LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2026/2027

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

PARTIE I – RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA L.F.O. 9

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE 9

CHAPITRE 1 - LA LIGUE 9
Section 1 - Généralités 9
Article 1 - 9
Article 1.1 - 9
Article 1.2 - Billetterie 9
Article 2 - 10
Article 3 - 10
Article 4 - 10
Section 2 - Organisation interne 10
Article 5 - 10
Section 3 - Les Commissions régionales 10
Article 6 - Principes généraux 10
Article 6.1 - Nomination 10
Article 6.2 - Fonctionnement 11
Article 6.3 - Sanctions et compétence disciplinaire 11
Article 7 - Liste des Commissions Régionales 11
Article 8 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions (C.R.G.C.) 12
Article 9 - Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) 13
Article 10 - Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.) 13
Article 11 - Commission Régionale des Règlements et des Mutations (C.R.R.M.) 13
Article 12 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D.) 14
Article 13 - Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) 14
Article 14 - Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.) 14
Article 15 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) 14
Article 16 - Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E.) 14
Article 17 - Commission Régionale d'Appel (C.R.A.P.) 15
Article 18 - Commission Régionale de Médiation, Prévention et Sécurité (C.R.P.M.S.) 15
Article 19 - 15
Article 20 - Les autres Commissions 16
Article 20.1 - Commission Régionale de Recouvrement des Dettes (C.R.R.D.) 16
Article 20.2 - Commission Régionale des Délégués (C.R.Dl.) 16
Article 20.3 - Commission Régionale d'Aménagement des Sanctions (C.R.AM. S) 16
Article 20.4 - Commission Régionale Médicale (C.R.M.) 16
Section 4 - Les Comités de Pilotage 16
Article 21 - 16
Article 22 - 16
Article 23 - 16
Article 24 - 16
Article 25 - 16
CHAPITRE 2 - LES DISTRICTS 17
Article 26 - 17
CHAPITRE 3 - LES CLUBS 17
Section 1 - Généralités 17
Article 27 - 17
Article 28 - 17
Article 29 - 17
Article 30 - Labels Jeunes 17
Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants 18
Article 31 - Obligations en matière de licence 18
Article 32 - Obligations en matière d'assurances 18
Article 33 - Obligations en matière financière 18
Article 33.1 - Modalités de paiement 18
Article 33.2 - Echéancier des paiements en cours de saison 18
Article 33.3 - Situation financière à l'issue de la saison 19
Article 33.4 - Applicabilité des sanctions 19
Article 34 - Obligation en matière de compétitions 19
Article 35 - Obligations d'engagement d'équipe 20

Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins 20
Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins 20
Article 35.3 - Sanctions 20
Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé 21
Article 36.1 - Désignation 21
Article 36.2 - Obligation de contracter 21
Article 36.3 - Le banc de touche 21
Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins 22
Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins 23
Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins 23
Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins 24
Article 36.8 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux de football diversifié 24
Article 36.9 - 24
Article 36.10 - Sanctions 25
Section 3 - Modifications structurelles 25
Article 37 - 25
Article 38 - Les Fusions 25
Article 39 - Les Ententes 25
Article 40 - Les Groupements 26
Article 41 - Cessation d'activité 26

TITRE II - LA LICENCE 28

Article 42 - 28
Article 43 - 28
Article 44 - 28
Article 45 - Changement de club 28
Article 45.1 - Droit de changement de club 28
Article 45.2 - Changement de club de jeunes 28
Article 45.3 - Changement de club 29
Article 46 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire 29

TITRE III - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.F.O. 31

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 31
Article 47 - 31
Article 48 - Rencontres et tournois amicaux 31
Article 49 - 31
Article 50 - 31
Article 51 - 31
CHAPITRE 2 - ORGANISATION 32
Article 52 - Compétitions régionales 32
Article 53 - 32
Article 54 - 32
Article 55 - Calendrier général 33
Article 56 - Engagement en compétition régionale 33
Article 57 - Refus d'engagement 33
Article 57.1 - Refus d'accession 33
Article 57.2 - Refus d'engagement 34
CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES 34
Section 1 - 34
Article 58 - 34
Article 59 - 34
Section 2 - Formalité d'avant-match 35
Article 60 - Feuille de match 35
Article 60.1 - Généralités 35
Article 60.2 - Composition des équipes et bancs de touche 36
Article 61 - Vérification des licences 36
Section 3 - 37
Article 62 - Durée des rencontres 37
Article 63 - Réservé 37
Article 64 - Début des rencontres 37
Article 65 - Ballons 38
Section 4 - Installations sportives 38

Article 66 - 38
Article 67 - Classement 38
Article 68 - Dérogations 38
Article 69 - Indisponibilité 39
Article 70 - Conformité des terrains 39
Article 71 - Zone technique 39
Article 72 - Identification du terrain 39
Article 73 - Suspension de terrain 39
Article 74 - Eclairage 40
Article 75 - Particularité des rencontres nocturnes 40
Article 75.1 - Conditions 40
Article 75.2 - Panne électrique 40
Article 76 - Huis-clos 40
Article 77 - Contrôle des installations 40
Article 78 - Police des terrains 41
Article 78.1 - Obligation du club recevant 41
Article 78.2 - Terrain neutre 41
CHAPITRE 4 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES 41
Article 79 - Couleur et numérotation des équipes 41
Article 80 - Double licence 42
Article 81 - Joueur licencié après le 31 janvier 42
Article 82 - Surclassement 42
Article 83 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure 42
Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure 42
CHAPITRE 5 - SYSTEME DES EPREUVES 44
Article 85 - Remplaçants 44
Article 86 - Cotations 44
Article 87 - Homologation 44
Article 88 - Règles de départage 44
Article 88.1 - Classement dans un même groupe 44
Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division 45
Article 88.3 - Barrages - Finales régionales 46
Article 89 - Match remis et à rejouer 47
Article 89.1 - Définition 47
Article 89.2 - Remise d'une rencontre par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions 47
Article 89.3 - Qualification des joueurs 47
Article 89.4 - Suspension d'un licencié 48
Article 89.5 - Répartition des frais 48
Article 90 - Indisponibilité d'un terrain et difficultés liés au déroulement d'une rencontre 48
Article 90.1 - Procédure normale 48
Article 90.2 - Procédure d'urgence 48
Article 90.3 - Indisponibilité tardive 49
Article 90.4 - Incapacité à se déplacer 49
Article 90.5 - Interruption d'une rencontre 49
Article 90.6 - Rencontre en lever de rideau 50
Article 90.7 - Sanctions 50
CHAPITRE 6 - LES OFFICIELS 50
Article 91 - 50
Article 92 - Désignation 50
Article 93 - Missions et attributions du délégué 50
Article 94 - 50
Article 95 - Absence 50
Article 96 - Abandon du terrain 51
Article 97 - Rapport circonstancié d'après-match 51
TITRE IV - PROCEDURES – PENALITES 52
CHAPITRE 1 - PROCEDURES 52
Article 98 - 52
Article 99 - Réserves, Réclamations, Evocation 52
Article 99.1 - Articles de référence 52
Article 99.2 - Réserves sur la régularité des terrains 52
Article 99.3 - Suspension à titre individuel 52

Article 100 - Litiges relatifs aux changements de clubs 52
Article 100.1 - Oppositions aux changements de club 53
Article 100.2 - Refus d'accord aux changements de club 53
Article 100.3 - Frais de procédure 53
Article 101 - Appels 53
CHAPITRE 2 - PENALITE 54
Article 102 - Match perdu par pénalité 54
Article 103 - Forfait 54
Article 104 - Forfait général 55
Article 105 - 55
CHAPITRE 3 - CHALLENGE DU FAIR-PLAY 55
Article 106 - 55
Article 107 - 56

PARTIE II – REGLEMENT INTERIEUR 57

PARTIE III REGLEMENT DES COMPETITIONS 58

TITRE I - LES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS 58

CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN (R1 M.) 58
Article 1 - Composition du championnat 58
Article 2 - Accessions / Rétrogradations 58
Article 2.1 - Accessions : 58
Article 2.2 - Rétrogradations : 58
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2 MASCULIN (R2 M.) 59
Article 3 - Composition du championnat 59
Article 4 - Accessions / Rétrogradations 59
Article 4.1 - Accessions : 59
Article 4.2 - Rétrogradations : 59
CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT REGIONAL 3 MASCULIN (R3 M.) 60
Article 5 - Composition du championnat 60
Article 6 - Accessions / Rétrogradations 60
Article 6.1 - Accessions 60
Article 6.2 - Rétrogradations 60
Article 7 - Accession au championnat Régional 3 Masculin 60

ANNEXE AU TITRE I - *TABLEAU RECAPITULATIF DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS* 62

TITRE II - LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS 63

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 63
Article 8 - 63
Article 9 - Place vacante 63
Article 10 - Championnats « Territoire » 63
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN U14 64
Article 11 - Participation 64
Article 12 - Composition du championnat 64
Article 12.1 - Composition du championnat pour la saison 2025/2026 64
Article 12.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2026/2027 64
Article 13 - Cahier des charges de qualification au championnat Régional 1 Masculin U14 64
Article 13.1 - Généralités 64
Article 13.2 - Critères et Cotation 65
Article 14 - Application générationnelle 65
CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN U15 65
Article 15 - Participation 65
Article 16 - Composition du championnat 65
Article 17 - Application générationnelle 66
CHAPITRE 4 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN U16 66
Article 18 - Participation 66
Article 19 - Composition du championnat 66
Article 19.1 - Composition du championnat pour la saison 2026/2027 66
Article 19.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2027/2028 67
Article 20 - Application générationnelle 67

CHAPITRE 5 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN U17 67
Article 21 - Participation 67
Article 22 - Composition du championnat 68
Article 22.1 - Composition du championnat pour la saison 2026/2027 68
Article 22.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2027/2028 68
Article 23 - Application générationnelle 68
CHAPITRE 6 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN U18 69
Article 24 - Participation 69
Article 25 - Composition du championnat 69
Article 26 - Application générationnelle 70
ANNEXE I - *PYRAMIDE DES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULIN* 71
ANNEXE II - TABLEAU CONDITIONNEL DES ACCESSIONS GENERATIONNELLES DES CHAMPIONNATS MASCULINS U17 72
TITRE III - LES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS 73
Article 27 - Participation 73
Article 28 - Place vacante 73
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ (R1 F.) 73
Article 29 - Composition du championnat 73
Article 30 - Accessions / Rétrogradations 74
Article 30.1 - Accessions 74
Article 30.2 - Rétrogradations 74
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2 FEMININ (R2 F.) 74
Article 31 - Format de la compétition 74
Article 32 - Composition du championnat 74
Article 32.1 - Championnat Régional 2 Féminin – Phase préliminaire (R2 F. – P.P.) 74
Article 32.2 - Championnat Régional 2 Féminin – Phase d'accession (R2 F. – P.A.) 75
Article 32.3 - Championnat Régional 2 Féminin – Phase d'accession (R2 F. – P.M.) 75
Article 33 - Accessions / Rétrogradations au terme du championnat Régional 2 Féminin 75
Article 33.1 - Accessions : 75
Article 33.2 - Rétrogradations : 75
Article 34 - Accession au championnat Féminin Régional 2 76
TITRE IV - LES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS 77
CHAPITRE 7 - CHAMPIONNATS FEMININ U15 77
Article 35 - Participation 77
Article 36 - Composition des championnats 77
Article 36.1 - 77
Article 36.2 - Modalité d'engagement en poule « Elite » 77
Article 37 - Accessions / Rétrogradations 78
CHAPITRE 8 - CHALLENGE FEMININ U15 78
Article 38 - Participation 78
Article 39 - Organisation 78
Article 40 - Composition du Challenge 78
CHAPITRE 9 - CHAMPIONNATS FEMININ U18 78
Article 41 - Participation 78
Article 42 - Composition des championnats 78
Article 42.1 - Championnat Régional 1 Féminin U18 78
Article 42.2 - Championnat Territoire Féminin U18 79
Article 43 - Accessions / Rétrogradations 79
Article 43.1 - Championnat Régional 1 Féminin U18 79
Article 43.2 - Championnat U18 Féminin Territoire 80
TITRE V - LES CHAMPIONNATS FUTSAL 81
Article 44 - Place vacante 81
CHAPITRE 1 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 MASCULIN FUTSAL 81
Article 45 - Participation 81
Article 46 - Composition du championnat 81
Article 47 - Format de la compétition 82
Article 47.1 - Durée des rencontres et chronométrage 82

Article 48 - Accessions / Rétrogradations au terme du championnat Régional 1 Masculin Futsal 82
Article 48.1 - Accessions 82
Article 48.2 - Rétrogradations 82
CHAPITRE 2 - CHAMPIONNAT REGIONAL 2 MASCULIN FUTSAL 82
Article 49 - Participation 82
Article 50 - Composition du championnat de la saison 82
Article 50.1 - Pour la saison 2025/2026 82
Article 50.2 - À compter de la saison 2026/2027 83
Article 51 - Accessions / Rétrogradations au terme du championnat Régional 2 Masculin Futsal 83
Article 51.1 - Accessions au championnat Régional 1 Futsal 83
Article 51.2 - Relégations et remises à disposition des districts 83
CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FEMININ FUTSAL 84
Article 52 - Participation 84
Article 53 - Composition du championnat 84
Article 54 - Accessions / Relégations 84
CHAPITRE 4 - LES COMPETITIONS FUTSAL JEUNES 84
Article 55 - 84

TITRE VI - RESERVE 85

TITRE VII - LES COUPES ORGANISEES PAR LA L.F.O. 86

CHAPITRE 1 - GENERALITES 86
Article 63 - Les Coupes Occitanie 86
Article 64 - Règlementation applicable 86
Article 65 - Commission d'Organisation 86
Article 66 - Engagements 86
Article 67 - Qualifications et participation 87
Article 67.1 - 87
Article 67.2 - Particularités de la Coupe Occitanie Futsal 87
Article 68 - Système de l'épreuve 88
Article 68.1 - Format principal 88
Article 68.2 - Format dérogatoire 88
Article 69 - Durée et organisation des rencontres 88
Article 69.1 - Durée 88
Article 69.2 - Horaires 88
Article 69.3 - Choix du club recevant 89
Article 69.4 - Terrains 89
Article 70 - Forfait / Absence d'une équipe et effectif insuffisant 89
Article 71 - Couleur des équipes 90
Article 72 - Officiels 90
Article 72.1 - Arbitres 90
Article 72.2 - Délégués 90
Article 72.3 - Billetterie 90
Article 72.4 - Frais 90
Article 73 - Billetterie et invitations 90
Article 73.1 - Accès à titre gratuit 91
CHAPITRE 2 - COUPE OCCITANIE SENIORS (C.O.S.) 91
Article 74 - Engagements 91
Article 75 - Participation 91
CHAPITRE 3 - COUPE OCCITANIE FEMININE SENIORS (C.O.S.F.) 91
Article 76 - Engagements 91
Article 77 - Participation 92
CHAPITRE 4 - COUPE OCCITANIE FUTSAL (C.O.F.) 92
Article 78 - Engagements 92
Article 79 - Participation 92
CHAPITRE 5 - COUPES OCCITANIE JEUNES 92
Article 80 - Coupe Occitanie U19 (C.O. U19) 92
Article 80.1 - Engagements 92
Article 80.2 - Participation 92
Article 81 - Coupe Occitanie U18 Féminine (C.O. U18 F.) 93
Article 81.1 - Engagements 93
Article 81.2 - Participation 93

Article 82 - Coupe Occitanie U17 (C.O. U17) 93
Article 82.1 - Engagements 93
Article 82.2 - Participation 93
Article 83 - Coupe Occitanie U15 (C.O. U15) 93
Article 83.1 - Engagements 93
Article 83.2 - Participation 93
Article 84 - Article 73 - Coupe Occitanie U15 Féminine (C.O. U15 F.) 94
Article 84.1 - Engagements 94
Article 84.2 - Participation 94
CHAPITRE 6 - PHASE REGIONALE DES COUPES NATIONALES 94
Section 1 - Coupe de France 94
Section 2 - Coupe de France Féminine 94
Section 3 - Coupe Gambardella Crédit Agricole 94
Section 4 - Coupe Nationale Futsal 95
Section 5 - Challenge National Féminin Futsal 95
PARTIE IV – REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O. 96
STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE 96
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL 103
PARTIE V – ANNEXES 104
ANNEXE I – DISPOSITIONS FINANCIERES 105
ANNEXE II – PRIX DE VENTE DES LICENCES 109
ANNEXE III – BAREME DISCIPLINAIRE DE LA L.F.O. 110
ANNEXE IV – CIRCULAIRE ARTICLE 167 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F. 111
ANNEXE V – EXCLUSION TEMPORAIRE 116

PARTIE I – RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA L.F.O.

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE

Chapitre 1 - La Ligue

Section 1 - Généralités

Article 1 -

Article 1.1 -

Les présents règlements ont pour objet de régir le football amateur sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.), en précisant et adaptant ceux-ci pour le niveau régional et départemental le cas échéant.

Ainsi, les situations imprévues par les présents règlements seront régies par les textes fédéraux, et notamment les Règlements généraux de la F.F.F.

Conformément aux dispositions de l'*article L333–1 du Code du Sport*, la Ligue de Football d'Occitanie est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

Sont, notamment, entendus comme droits d'exploitation, sans que cette liste ne soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce, quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Également, sont inclus l'utilisation des bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la Ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc.

Aucune exploitation, de quelque manière que ce soit, ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue dispose, en conséquence, de la possibilité d'accéder, en toute circonstance, aux captations (notamment vidéo) réalisées des rencontres de ses compétitions. Pour ce faire, un assujetti (club, licencié, etc.) ne pourra refuser de transmettre les enregistrements réalisés d'une rencontre aux services de la Ligue lui en ayant fait la demande. La Ligue pourra également solliciter la mise à disposition desdits enregistrements par les sociétés prestataires en la matière.

L'organisation d'une billetterie est admise dans les conditions fixées ci–après.

Article 1.2 - Billetterie

Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions avant le début de la saison. Ceux-ci devront être appliqués durant toute la saison, sauf modification autorisée par la C.R.G.C. (match de gala ou autres).

La Ligue, en sa qualité d'organisatrice de la compétition, par la voie de la C.R.G.C., pourra demander au club recevant d'apporter des modifications à sa billetterie, y compris sur les tarifs proposés dès lors que

ces derniers seraient considérés comme manifestement disproportionnés (entre les différentes catégories ou au regard de la compétition concernée).

Le non-respect des dispositions du présent article, sera passible d'une amende dont le montant sera déterminé par la Commission d'organisation, en fonction des manquements relevés.

Article 2 -

1. La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes de la L.F.O. (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des épreuves, Règlements généraux et statuts particuliers, etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.

De la même manière, lorsque l'adoption ou la modification d'un texte relève de la compétence du Comité de Direction de la Ligue, la date de sa prise d'effet est fixée par ce dernier.

3. La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet de la L.F.O. « occitanie.fff.fr » et sur l'espace Footclubs de chaque club affilié.

Article 3 -

Les présents règlements sont applicables aux Districts, aux clubs, membres et licenciés, relevant de la compétence de la L.F.O. Ces derniers ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Ligue.

Article 4 -

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Section 2 - Organisation interne

Article 5 -

La Ligue de Football d'Occitanie est organisée sous trois pôles d'activité, à savoir le pôle d'administration générale, le pôle ressources et le pôle cohésion et développement territorial. Lesdits pôles subdivisés en différentes directions regroupent en leur sein des Commissions Régionales, des Comités de Pilotages et les Services administratifs de la Ligue dans le but de mettre en œuvre la politique définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Section 3 - Les Commissions régionales

Article 6 - Principes généraux

Article 6.1 - Nomination

1. Le Comité de Direction peut créer des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en complément de celles rendues obligatoires par la loi et la Fédération.

Le Comité de Direction nomme le Président et les membres des Commissions Fédérales qui deviennent des membres individuels de la Ligue.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission Régionale de première instance et d'Appel.

L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

3. La qualité de membre individuel (membres des Commissions Régionales et élus au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle, au millésime de la saison en cours, donnant un accès gratuit aux terrains de football pour tous les matchs organisés sur le territoire de la L.F.O., dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 6.2 - Fonctionnement

1. Les Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

2. Les membres du Comité de Direction peuvent assister de plein droit aux réunions des Commissions.

3. Les Commissions siègeront indifféremment aux sièges social ou administratif de la Ligue. Les réunions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence. Si l'urgence l'exige, en dehors de la matière disciplinaire, une Commission pourra également se réunir de manière électronique.

4. Pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5. En dehors des commissions régies par les textes fédéraux (Règlements généraux, Statuts particuliers, etc.), les attributions des différentes Commissions sont fixées aux *articles 7 et suivants* des présents règlements. À défaut, il revient au Comité de Direction d'apporter les précisions nécessaires.

6. Pour éviter les conflits d'intérêts directs, les membres de commissions licenciés ou possédant un lien direct avec un club se retirent d'office lors de l'étude d'un dossier concernant directement ledit club.

Article 6.3 - Sanctions et compétence disciplinaire

1. Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'*article 200* et à l'*article 4 de l'Annexe 2* des Règlements généraux de la F.F.F.

2. En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions régionales, listées à l'*article 7* ci- après, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'*Annexe 2 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel à l'exception de celles relevant de la compétence spéciale d'une autre commission.

Article 7 - Liste des Commissions Régionales

POLE D'ADMINISTRATION GENERALE - Direction Juridique

- Commission Régionale d'Appel
- Commission Régionale de Discipline
- Commission Régionale des Règlements et des Mutations
- Commission Régionale de Surveillance des Opérations Électorales
- Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Commission Régionale d'Aménagement des Sanctions
- Commission Régionale Médicale

POLE D'ADMINISTRATION GENERALE - Direction Sportive

- Commission Régionale de Gestion des Compétitions
  - Section Séniors

- Section Féminines
- Section Jeunes
- Section Futsal
- Section Football Diversifié
- Section Coupes nationales et régionales
- Section Tournois et Matches Amicaux

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives
- Commission Régionale de l'Arbitrage
- Commission Régionale des Délégués
- Commission Régionale de la féminisation
- Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

POLE D'ADMINISTRATION GENERALE - Direction des finances

- Commission Régionale des contrats d'objectifs
- Commission Régionale d'accompagnement à la dépense et au contrôle de gestion
- Commission Régionale de Contrôle des Clubs
- Commission Régionale de Recouvrement des Dettes
- Commission Régionale du F.A.F.A.
- Commission Régionale de l'A.N.S.

POLE RESSOURCES

- Commission Régionale d'aide au développement de la structure sportive
- Commission Régionale de la communication, des partenariats et de l'évènementiel
- Commission Régionale de médiation, de prévention et de sécurité
- Commission Régionale de labellisation
- Commission Régionale des audits
- Permanences multiples

POLE COHESION ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Collège des présidents de district
- Collège des présidents de clubs de Ligue
- Commission Régionale de la territorialisation et de la mise à disposition des ressources
- Conseil social et environnemental
- Commission Régionale du football en milieu scolaire
- Comité de pilotage de l'institut régionale de formation du football
- Comité de pilotage du centre régional du football
- Club des dirigeantes

Article 8 - Commission Régionale de Gestion des Compétitions (C.R.G.C.)

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de l'ensemble des compétitions régionales. Pour ce faire, elle est subdivisée en plusieurs sections, chacune compétente dans leur domaine d'activité.

La C.R.G.C. propose, pour validation, au Comité de Direction de la Ligue les classements de chaque championnat, les équipes devant accéder à la division supérieure ou rétrograder en division inférieure. Également, elle soumet un projet de composition des poules de chaque championnat.

La Commission examine, en premier ressort, les litiges relevant des questions liées à l'organisation des épreuves qu'elle organise ou pour lesquelles elle a reçu une délégation de compétence (championnats, coupes, etc.). A ce titre, la commission est compétente, entre autres, en matière de report des rencontres, de forfait d'une équipe, de rencontre non-jouée, qui aurait été signalé en amont de la rencontre.

Cette dernière sera également compétente pour examiner le respect par chaque club de ses obligations d'engagement.

Article 9 - Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)

Par application de l'*article 5 du Statut de l'arbitrage*, la Commission Régionale de l'Arbitrage a, notamment, pour mission :
- d'élaborer la politique de recrutement et de formation (initiale et continue) et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. ;
- d'assurer les désignations et les contrôles ;
- de veiller à l'application des lois du jeu ;
- de statuer sur les réserves relatives à l'application des lois du jeu ;
– d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
– d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).

La Commission doit être composée,
- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Les membres de la Commission Régionale d'Arbitrage sont nommés pour un mandat identique à celui du Comité de Direction.

Article 10 - Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (C.R.S.A.)

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux *articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage* ;
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
- d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux *articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage*.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

2. Elle est nommée par le Comité de Direction et composée dans les conditions de l'*article 8 du Statut de l'Arbitrage*.

Article 11 - Commission Régionale des Règlements et des Mutations (C.R.R.M.)

La Commission Régionale des Règlements et des Mutations veille à la bonne application de l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de la L.F.O.

Elle juge, notamment, en premier ressort,
- les contestations relatives à la qualification et participation des joueurs et/ou à l'application des différentes règlementations de la F.F.F. et de la L.F.O., à l'exception des réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale des Arbitres-Section Lois du Jeu. Toutefois, elle n'est compétente, pour ce qui concerne la Coupe de France, que jusqu'au 6ème tour de la compétition.
- toute demande en lien, direct ou indirect, avec la délivrance d'une licence ou un changement de club (*exemple : opposition, demande d'accord, exemption de cachet « mutation », etc.*) ;
- par une saisie spontanée ou à la suite d'une réclamation de toutes infractions à l'amateurisme ;
- les demandes relatives au non-respect par un assujetti des règlements de la Ligue ou de la Fédération dont le domaine d'expertise ne relèverait pas d'une autre commission régionale.

Elle peut être saisie pour avis, sur l'ensemble des modifications de textes proposées avant leur adoption par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale.

Article 12 - Commission Régionale de Discipline (C.R.D.)

La Commission Régionale de Discipline est nommée par le Comité de Direction pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité de Direction.

Elle dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'*Annexe 2* aux Règlements généraux de la Fédération.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres amicales opposant des clubs évoluant dans les compétitions de la L.F.O., dans la mesure où lesdites rencontres auraient été autorisées par la Ligue. A défaut, lesdits incidents relèveront de la compétence de la Commission de Discipline du District ayant autorisé ladite rencontre.

Article 13 - Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.)

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives a pour objet d'instruire les demandes de classement des installations sportives et des éclairages pour le compte de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.

Article 14 - Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (C.R.S.E.E.F.)

Dans les conditions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, et notamment de son *article 7.1.2*, la C.R.S.E.E.F. a, notamment, compétence,
- *dans sa section Statut*, pour procéder à l'enregistrement des licences des éducateurs et entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F., ainsi qu'à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs amateurs avec ces entraîneurs. Elle donne un avis avant homologation par la L.F.P. sur tous les contrats et avenants entre les clubs professionnels et les entraîneurs titulaires du B.E.F. ou du B.M.F. ;
- *dans sa section Equivalences*, pour étudier et délivrer des équivalences partielles pour le B.M.F. à partir du Brevet Professionnel Sports Collectifs ; étudier et délivrer des équivalences du B.E.F. ; transmettre les demandes à la Section des Equivalences Fédérale de dispositions particulières en faveur des personnes handicapées lors de l'entrée en formation ou lors de la certification.

Article 15 - Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.)

Dans les conditions du règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion, et notamment de ses *articles 4 bis et suivants*, la Commission exerce ses attributions sur les clubs de National 3 et Régional 1.

L'ensemble de ses compétences sont reprises à l'*article 11* du règlement précité, à savoir, entre autres, assurer une mission d'information auprès des clubs ; s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues au règlement D.N.C.G. ; contrôler la situation juridique et financière des clubs ; etc.

Article 16 - Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (C.R.S.O.E.)

Conformément à l'*article 16 des Statuts de la L.F.O.*, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour,
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;

- adresser au Comité de Direction, tout conseil relatif au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 17 - Commission Régionale d'Appel (C.R.A.P.)

La Commission Régionale d'Appel est nommée par le Comité de direction pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité de Direction.

Par respect de l'*article 3 du règlement disciplinaire de la F.F.F.*, elle est compétente, pour examiner en dernier ressort, en matière disciplinaire,
- les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission de la L.F.O., dont le quantum de la sanction n'entraine pas un transfert de compétence à la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. ;
- les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission départementale, dont le quantum de la sanction entraine un transfert de compétence à la Commission Régionale d'Appel de la Ligue (*exemple : sanction supérieure à une année prononcée à l'encontre d'un licencié ; retrait de points, rétrogradation, mise hors compétition ou interdiction d'engagement, radiation, prononcée à l'encontre d'un club ; etc.*).

Par respect de l'*article 188 des règlements généraux de la F.F.F.*, elle est compétente, pour examiner, en matière règlementaire,
- les recours, en deuxième ressort, portant sur des décisions à caractère règlementaire, rendues en premier ressort par une commission de la L.F.O. ;
- les recours, en troisième et dernier ressort, portant sur des décisions à caractère règlementaire, rendues en premier et deuxième ressort par une commission départementale.

Par exception, la Commission Régionale d'Appel est compétente pour examiner, en deuxième et dernier ressort,
- les recours portant sur un litige relatif à un changement de club d'un joueur entre deux clubs de la L.F.O. ;
- les recours portant sur une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;
- les recours portant sur une décision d'un Comité de Direction ou Bureau de District.

La commission comprend en son sein, au minimum, un représentant de la Commission Régionale d'Arbitrage**.**

Article 18 - Commission Régionale de Médiation, Prévention et Sécurité (C.R.P.M.S.)

La Commission a pour rôle essentiel d'être un lieu d'échange, de communication et de dialogue. Elle peut être saisie pour tous événements litigieux, contrariés et contrariants, nés ou à naitre, sortant du cadre des règlements généraux, des statuts ou du règlement intérieur.

La Commission ne rend que des préconisations qui n'ont pas de force contraignante. Elle n'est pas habilitée à prononcer ou suggérer une quelconque sanction.

La Commission de médiation, prévention et sécurité ne se substitue pas aux autres commissions. Son rôle principal sera d'apaiser des tensions nées ou à naitre sur des domaines précis :
- Contentieux sportifs nés ou à naître entre deux ou plusieurs parties ;
- Contentieux réglementaires nés ou à naître, pour lesquels les voies de recours ne sont pas sollicitées ;
- Contentieux relationnels, organisationnels, techniques, logistiques ou tout autre sujet accepté par la Commission.

Article 19 -

Réservé

Article 20 - Les autres Commissions

Article 20.1 - Commission Régionale de Recouvrement des Dettes (C.R.R.D.)

L'objet de la Commission Régionale de Recouvrement des Dettes, en application de *l'article 33 des Règlements généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement administratif)* est de procéder à l'analyse de la situation des clubs présentant un impayé auprès de la Ligue et le cas échéant, d'entrer en voie de sanction à son endroit.

Pour ce faire, la Commission pourra recourir, en complément des sanctions fixées à l'article 33 susvisé, à l'ensemble des mesures administratives reprises à *l'article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 20.2 - Commission Régionale des Délégués (C.R.Dl.)

La Commission régionale des délégués veille,
- à la formation et au perfectionnement des délégués de Ligue ;
- à la désignation et au contrôle des délégués sur les rencontres de Ligue pour lesquelles un délégué est désigné obligatoirement, ou dans le cas où, un club ou une commission régionale, aurait expressément demandé la désignation d'un délégué pour une rencontre à venir.

Article 20.3 - Commission Régionale d'Aménagement des Sanctions (C.R.AM. S)

La Commission régionale d'aménagement des sanctions a pour objet d'accompagner les licenciés ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure à cinq années, à présenter à la Commission compétente un projet de réinsertion en vue de l'aménagement de la sanction.

Article 20.4 - Commission Régionale Médicale (C.R.M.)

La Commission régionale médicale instruit les demandes de surclassement ou de sous-classement déposées par un licencié ou son club afin de lui permettre d'évoluer dans une catégorie d'âge qui n'est pas sa catégorie initiale.

Elle assure également des opérations ponctuelles de prévention et de lutte contre le dopage.

Section 4 - Les Comités de Pilotage

Article 21 -

La Ligue peut constituer des Comités de pilotage afin d'assurer la gestion de certains secteurs d'activités spécifiques qu'ils soient liés ou non à l'une des trois directions prévues par l'*article 5*.

À ce titre, la Ligue met en place les Comités de pilotage suivants,

- Comité de pilotage de l'Institut Régional de Formation du Football (I.R.2.F.)
- Comité de pilotage du Centre Régional du Football (C.R.F.)

Article 22 -

Réservé

Article 23 -

Réservé

Article 24 -

Réservé

Article 25 -

Réservé

Chapitre 2 - Les Districts

Article 26 -

Le territoire de la Ligue est divisé en douze (12) Districts comme énoncé à l'*article 6 des Statuts de la L.F.O.* Ces Districts administrent leur territoire, sous le contrôle de la L.F.O.

Ils jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la L.F.O., auxquels ils doivent se conformer. En cas de contradiction, les Statuts et Règlements de la Fédération prévaudront en premier lieu, ceux de la L.F.O. en second.

Les Districts organisent toutes épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort, en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Comité de Direction de la L.F.O. pour les épreuves ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération et de la Ligue.

Chapitre 3 - Les clubs

Section 1 - Généralités

Article 27 -

La L.F.O. se compose des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'*article 6 des Statuts*.

Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces numérisées mentionnées à l'*article 23 des règlements généraux de la F.F.F*.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 28 -

En début de saison, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur FOOTCLUBS, à savoir ses coordonnées (siège social, installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (président, secrétaire, trésorier, correspondant, etc.). Toute modification ultérieure devra être saisie sur FOOTCLUBS et les pièces justificatives adressées à la Ligue dans les quinze jours.

L'absence de validation du bureau empêchera le club de formuler toute demande de licence.

Article 29 -

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir *[n°d'affiliation]@footoccitanie.fr*, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.).

Article 30 - Labels Jeunes

Les clubs participant aux championnats régionaux sont encouragés à obtenir les Labels suivants :
- Régional 1 : Label Excellence ;
- Régional 2 : Label Excellence ;
- Régional 3 : Label Espoir.

Section 2 - Obligations des clubs et des dirigeants

Article 31 - Obligations en matière de licence

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs membres non titulaires d'une licence, et a minima leurs président, secrétaire général et trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être saisies préalablement à toute autre licence demandée en faveur du club.

2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

3. Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison. À défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue.

Par exception à l'alinéa précédent, les clubs de futsal devront enregistrer un minimum de cinq (5) joueurs licenciés. Les clubs Loisir, quant à eux, ne seront pas soumis à ce quota minimum de joueurs licenciés.

Article 32 - Obligations en matière d'assurances

En application de l'*article 32 des Règlements généraux de la F.F.F.*, un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la L.F.O. Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

Le licencié et/ou son club, auquel il appartient, ont la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme audit *article 32*.

L'ensemble des garanties souscrites par la L.F.O. est consultable sur son site internet ou sur demande auprès de son secrétariat.

Article 33 - Obligations en matière financière

Article 33.1 - Modalités de paiement

La comptabilisation des opérations financières entre la L.F.O. et les clubs s'effectue en compte courant. Les clubs ont la possibilité d'opter pour un mode de règlement par virement ou prélèvement bancaire après sa mise en place avec le Service Comptabilité de la L.F.O.

Dans la situation où un club souhaiterait acquitter une dette par chèque, le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds.

Article 33.2 - Echéancier des paiements en cours de saison

Les clubs recevront successivement au cours de la saison des relevés intermédiaires du solde de leur compte. Dans la mesure du possible, un relevé sera envoyé par trimestre, à savoir un relevé au mois d'Octobre, de décembre, de février, d'avril.

Chaque club dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier. Pour les clubs ayant adopté le prélèvement bancaire, ce dernier interviendra au plutôt le septième (7ème) jour suivant l'envoi du relevé intermédiaire.

A défaut de paiement dans ce délai ou de rejet du prélèvement, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous quinzaine.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, trente (30) jours après l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier à la Commission compétente en la matière.

Après audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement, la Commission sanctionnera l'équipe première du club d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.

Par la suite, et en l'absence d'acquittement de la dette dans un délai de soixante jours, après l'envoi du relevé intermédiaire, la Commission sanctionnera d'office, l'équipe première du club concerné d'un retrait de six (6) points ferme (dont deux par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.

En complément, la Commission prononcera une interdiction de délivrance de licence pour tout club qui ne se serait pas acquitté, dans les délais ci-avant mentionnés, du montant d'un relevé exigible.

Article 33.3 - Situation financière à l'issue de la saison

Le solde définitif pour la saison en cours sera adressé par le service Comptabilité à chaque club au plus tard le 15 juin de ladite saison.

Chaque club disposera d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi du relevé définitif, pour s'acquitter de son solde et clore la saison en question avec une situation financière neutre (ou positive) auprès de la Ligue.

Un club, en défaut de paiement à l'issue du délai susvisé, sera mis en demeure, par le service Comptabilité via courrier électronique, de régulariser sa situation sous quinzaine.

Ainsi, outre une interdiction de délivrance de licence prononcée par la Commission compétente, tout club qui, au 15 juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions pour l'ensemble de ses équipes. Dans ce cadre, il sera fait application de l'*alinéa 3 de l'article 56* relatif au refus d'engagement après leur date de clôture.

Article 33.4 - Applicabilité des sanctions

Les sanctions reprises aux articles précédents sont applicables, pour ce qui concerne les retraits de points, à l'équipe première sénior masculine du club, que celle-ci soit engagée en compétition régionale ou départementale, dès lors que les dettes financières motivant la sanction sont dues par le club sanctionné à la L.F.O.

Dans la situation où un club concerné n'aurait pas d'équipe seniors, la sanction sera appliquée à une autre équipe du club, par principe, celle évoluant au plus haut niveau de compétition en fonction des critères suivants : Niveau hiérarchique - Catégorie d'âge.

Article 34 - Obligation en matière de compétitions

1. Tout engagement devra être effectué via Footclubs avant la date limite fixée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les clubs devront y renseigner :
– L'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres, et ceci pour chaque équipe,
– Leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétitions.

Attention, les clubs mentionnant sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

En cas de déclassification d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne pourra être modifié, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance, par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

2. Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale, sauf dispositions particulières prévues par le règlement de la compétition concernée.

3. En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions dans la mesure du possible.

4. Chaque saison, les clubs sont informés par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions des dates limites d'engagement au sein de chaque compétition régionale. En l'absence de réponse du club, depuis Footclubs, ce dernier sera considéré comme refusant l'engagement dans la compétition en question, auquel cas il sera fait application des articles infra relatifs aux refus d'engagement.

Article 35 - Obligations d'engagement d'équipe

Article 35.1 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins

Les clubs participant aux championnats Régional 1 M., Régional 2 M. et Régional 3 M., sont dans l'obligation d'engager :
– Une équipe en Coupe de France ;
– Une équipe en Coupe Occitanie Seniors ;
– Au moins, une équipe réserve senior, participant à son championnat jusqu'à son terme ;
– Au moins deux équipes de jeunes en football à 11 (U14 à U20), participant à leurs championnats jusqu'à leur terme. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 1 doivent engager lesdites équipes dans deux catégories différentes ;
– Au moins une équipe U13 ;
– Au moins une équipe dans chaque catégorie du football d'animation (U11, U9, U7), étant précisé que celles-ci se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme. Par exception, les clubs évoluant en championnat Régional 3 peuvent n'engager que deux équipes au sein des dites catégories.

Pour un club accédant au championnat Régional 3, par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre au club de se mettre en conformité avec les Règlements de la Ligue, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente en Départemental 1.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club.

Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager,
- une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.)
- une équipe en Coupe Occitanie Seniors Féminine ;
- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;
- disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation, notamment par la transmission, sous leur responsabilité des feuilles de match des rencontres et/ou plateaux, qu'ils soient organisateurs ou non de la manifestation en question.

Pour un club accédant au championnat Régional 2 F., par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre audit club de se mettre en conformité avec le présent article, ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente dans son championnat départemental.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Le club qui ne répond pas à ces critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale pour celui évoluant en Régional 1 F., ou accéder à la Régional 1 F. pour celui évoluant en Régional 2 F.

Article 35.3 - Sanctions

Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents sera sanctionné d'un retrait de trois (3) points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.

Article 36 - Obligations de désignation d'un éducateur diplômé

Article 36.1 - Désignation

1. Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à des obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupes) disputé en situation irrégulière d'une amende prévue à l'annexe « dispositions financières ».

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un (1) point au classement, par rencontre disputée en situation irrégulière, à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.

2. En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du 1er match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée avant l'échéance du délai susvisé.

En cas de démission de l'entraîneur dans les cinq dernières rencontres de championnat, et de difficulté à trouver un nouvel entraîneur titulaire du diplôme requis, le club devra en informer la Commission qui étudiera les situations au cas par cas.

A défaut, le club sera redevable de sanctions financières par match, prévues à l'annexe « dispositions financières », ceci dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur jusqu'à la régularisation de la situation.

Les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la C.R.S.E.E.F. Celle-ci notifie la sanction au club et à la commission chargée de l'organisation de compétitions.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la Commission pourrait lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur dans les meilleurs délais.

Article 36.2 - Obligation de contracter

En application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, et notamment de *ses articles 12 et 24*, les éducateurs ou entraîneurs d'une équipe évoluant en championnat National 3 ou Régional 1 ont l'obligation de contracter avec leur club et d'être, respectivement, titulaire au minimum du D.E.S. ou B.E.E.S.2 pour le championnat de National 3 et du B.E.F. pour le championnat Régional 1.

Les obligations de diplômes des éducateurs et entraîneurs d'une équipe évoluant dans un autre championnat sont précisées dans les articles ci-après.

Article 36.3 - Le banc de touche

1 – Présence

L'entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupes), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

2 – Effectivité

L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment à l'article premier : il est présent sur le banc de touche, donne les

instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

3 – Contrôle de l'activité

Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.

Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction.

4 – Absence exceptionnelle

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par courriel ou par courrier à l'attention de la C.R.S.E.E.F.

5 – Suspension - Indisponibilité

En cas de suspension ou d'indisponibilité de l'éducateur ou de l'entraîneur pour plus de six (6) matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux (2) mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima :
- Pour les championnats Régional 1 et Régional 2, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis ainsi qu'une licence entraîneur correspondante ;
- Pour les autres championnats, d'un Certificat de Football Fédéral (C.F.F.) ou d'un Certification Fédéral d'Initiateur (C.F.I.) certifié.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des animateurs, éducateurs ou entraîneurs dans les clubs.

La Commission apprécie le motif d'indisponibilité, de non-effectivité, ou du non-remplacement en cas de suspension.

En cas de manquement au présent article, les sanctions financières et sportives applicables sont celles prévues à l'article 36.9 du présent Titre, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction.

Article 36.4 - Obligation des clubs participant aux championnats régionaux seniors masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,
- Régional 1 Masculin : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.) ;
- Régional 2 Masculin : un entraîneur titulaire au minimum du Brevet d'Entraîneur de Football (B.E.F.),
- Régional 3 Masculin : un entraîneur titulaire au minimum d'un Diplôme Fédéral Coach Séniors (CFF3 jusqu'au 30/06/2027).

Ce dernier ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional seniors masculin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats R1 et R2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants au championnat R3 peuvent, demander une dérogation formation afin de désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de

l'obtention du diplôme BMF ou DF Coach Séniors. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Dans la situation où il n'obtiendrait pas le diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Article 36.5 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes masculins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,
- Régional 1 Masculin U18 : un entraîneur titulaire au minimum des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ;
- Régional 1 Masculin U17 : un entraîneur titulaire au minimum des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ;
- Régional 1 Masculin U16 : un entraîneur titulaire au minimum des D.F. Coach Séniors ou Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ;
- Régional 1 Masculin U15 : un entraîneur titulaire au minimum du D.F. Coach Jeunes (CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ;
- Régional1 Masculin U14 : un entraîneur titulaire au minimum du D.F. Coach Jeunes (CFF2 jusqu'au 30/06/2027).

L'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner une autre équipe.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune masculin pour lequel une obligation de qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux jeunes peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée (si BMF requis, entrée en formation BMF ou DF possible). En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux seniors féminins

Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,
- Régional 1 Féminin : un entraîneur titulaire au minimum DF Coach Séniors (CFF3 jusqu'au 30/06/2027) ;
- Régional 2 Féminin : un entraîneur titulaire au minimum du module Sénior ou du C.F.I. Séniors.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional senior féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux séniors féminins peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Article 36.7 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins

1. Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,
- Régional 1 Féminin U18 : un entraîneur titulaire DF Coach Séniors ou DF Coach Jeunes (CFF3 ou CFF2 jusqu'au 30/06/2027) ;
- U18 F. niveaux inférieurs : un entraîneur titulaire du CFI U14-U19 ;
- U15 F. tous niveaux ligue : un entraîneur titulaire du CFI U14-U19.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional jeune féminin pour lequel une qualification fédérale est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

3. Par mesure dérogatoire, les clubs participant aux championnats régionaux jeunes féminins peuvent, demander une dérogation formation pour désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) dans la saison sportive en cours, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

4. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs. Celle-ci s'applique de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi), à condition qu'elle ait reçu, in fine, un avis favorable.

Article 36.8 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux de football diversifié

1. Les clubs participant aux championnats régionaux Futsal sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :
- Régional 1 Masculin Futsal : un entraîneur titulaire du C.F.I. Futsal.
- Régional 2 Masculin Futsal : un entraineur titulaire à minima du module U18-Seniors du CFI Futsal.

2. Par mesure dérogatoire, les clubs participant au championnat Futsal R1 peuvent, demander une dérogation formation afin de désigner un éducateur sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation dans la saison sportive en cours en vue de l'obtention du diplôme minimum requis. Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Article 36.9 -

En application de l'article 6 du Statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de football,
- Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

- le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé.
- il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux actions du plan fédéral de formation professionnelle continue prévues au présent article par le biais du site www.fff.fr rubrique « Formation » ou en s'adressant à l'Institut Emploi Formation du Football (I.E.F.F.) ou en contactant sa ligue régionale selon sa situation.

Dans la mesure où, pour des circonstances exceptionnelles, un entraîneur n'aurait pas été en mesure de réaliser sa formation professionnelle continue, il peut solliciter la Commission régionale du statut des éducateurs et entraîneurs de football, afin d'obtenir une dérogation permettant la délivrance provisoire d'une licence « Technique ».

Pour ce faire, l'entraîneur devra apporter la preuve de son inscription à une session de formation continue. Dans ce cadre, la Commission peut refuser d'accorder ladite dérogation si elle considère que la date de session est trop tardive par rapport à la date d'obtention de la dérogation.

Article 36.10 - Sanctions

Jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par entraîneur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante :
- Régional 1 : 170 €
- Régional 2 : 85 €
- Régional 3 : 85 €
- Autres niveaux : 50 €

En complément, par compétence de la C.R.S.E.E.F., les équipes, quel que soit leur niveau, ne respectant pas les obligations définies ci-dessus, pourront se voir infliger, en sus des amendes, une sanction de retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Dans la mesure où l'infraction constatée serait liée au non-respect d'une dérogation, l'équipe sera considérée en infraction pour l'ensemble de la saison. Outre l'amende, elle se verra donc retirer un nombre de points équivalent au nombre de rencontres réalisées en infraction depuis la désignation de l'entraîneur, à hauteur d'un (1) point par rencontre disputée.

Section 3 - Modifications structurelles

Article 37 -

Pour ce qui concerne les changements de nom ou de siège social des clubs, il est fait applications des *articles 36 à 38 des Règlements généraux de la F.F.F*.

Article 38 - Les Fusions

1. Par principe, les fusions sont régies par l'*article 39 des Règlements généraux de la F.F.F.* Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Le Comité de Direction de la L.F.O. peut, après avis des districts concernés, accepter la fusion entre des clubs appartenant à des districts différents.

Article 39 - Les Ententes

1. Par principe, les ententes sont régies par l'*article 39 bis des règlements généraux de la F.F.F*. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée

en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

3. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit, a minima, supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.

Article 40 - Les Groupements

1. Par principe, les groupements sont régis par l'*article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F.* Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la L.F.O. ou du District d'appartenance.

3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1er juillet au plus tard,
- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- de la convention, dûment complétée et signée ;
- du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (*dans le seul cas où, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901*).

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle règlementation, dans l'attente de la création d'obligations d'engagement particulières au groupement, il sera imposé, pour la saison 2025/2026, une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire, en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevée du groupement. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

5. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'*article 39 ter des Règlements généraux de la F.F.F.*, ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District d'appartenance des clubs du groupement.

Article 41 - Cessation d'activité

1. En complément des *articles 40 à 45 des Règlements généraux de la Fédération*, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. À ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission régionale des règlements et des mutations, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par ladite Commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission régionale des règlements et des mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).

4. Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. À défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entrainer une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive.

En tout état de cause, la C.R.R.M., **postérieurement à la clôture des engagements (régionaux et/ou départementaux),** pourra officialiser rétroactivement, au 1er juillet de la saison, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.

5. Chaque saison, et ceci au plus tard le 15 juin, le Comité de direction de chaque district fait parvenir à la Ligue, une liste des clubs de son territoire qui ne présentent aucune activité officielle depuis au moins deux saisons.

Dans ce cadre, sera considéré sans activité officielle, le club qui n'aura engagé aucune équipe en compétition officielle, ne proposera aucune pratique de football loisir ou ne disposerait d'aucune licence enregistrée.

Le District devra s'assurer auprès du club concerné de sa volonté de ne pas reprendre une activité lors de la saison à venir en précisant les conséquences en découlant, à savoir la radiation.

Dans la situation où le club en question ne serait financièrement pas à jour auprès de la Ligue ou du District, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la Ligue (et le District pour les sommes le concernant) à l'endroit des dirigeants du club que sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

TITRE II - LA LICENCE

Article 42 -

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Ligue ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 43 -

En dehors des licences relevant de la compétence exclusive de la Fédération (*article 61 des Règlements généraux de la F.F.F.*), la L.F.O. délivre les licences joueurs, dirigeants, volontaires, « technique régionale », éducateurs fédéraux, animateurs, arbitres, membres individuels, etc.

Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles la délivrance des licences est soumise à ses assujettis.

Article 44 -

En application de l'*article 80 des Règlements généraux de la F.F.F.*, toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale.

Dans la situation où un club introduirait une demande de licence sans transmettre, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à son contrôle et sa validation, le club s'expose à l'une des sanctions prévues à l'*article 200 des Règlements généraux de la F.F.F*. Pour ce faire, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra, se saisir d'office, ou être saisie par toute personne intéressée.

Article 45 - Changement de club

Article 45.1 - Droit de changement de club

Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (*Article 90 des Règlements généraux de la F.F.F.*).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :
- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue, avant l'introduction de la demande de changement de club.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B.

Article 45.2 - Changement de club de jeunes

Par application de l'*article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F.*, un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie

masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,
- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'*article 98 des Règlements généraux de la F.F.F.*, la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Article 45.3 - Changement de club

1. Par application de l'article 115 des Règlements généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaitrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.

Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.

Article 46 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

1. Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements généraux de la Fédération et notamment son *article 160*.

2. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

En application du présent alinéa, il est également admis, qu'un groupement, répondant aux conditions susvisées, puisse incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe

qui dispute une compétition départementale. Ledit joueur ne pourra pas être attribué à une équipe des clubs constituant le groupement.

Ledit alinéa, dans la mesure où il vise le développement pérenne d'équipes féminines, n'est pas applicable, aux équipes engagées en entente.

Sur le même principe, tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine séniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

3. Également, dans les conditions de l'*article 45 du Statut de l'Arbitrage*, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

TITRE III - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA L.F.O.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 47 -

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la L.F.O., ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

En aucun cas, les matchs aller et retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matchs opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Article 48 - Rencontres et tournois amicaux

Par application des *articles 176 et 177* des Règlements généraux de la F.F.F., la Ligue délègue à ses districts la compétence pour l'autorisation des rencontres et tournois amicaux concernant exclusivement des clubs du territoire Occitanie.

Article 49 -

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Dans ce cadre, l'arbitre central (officiel ou bénévole) peut recourir, en sus des avertissements et exclusions définitives, à l'exclusion temporaire des joueurs et officiels d'équipe dans les conditions reprises en Annexe V.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 50 -

Par application de l'*article 4 du Statut du Football Diversifié*, l'ensemble des compétitions régionales (R1 – R2) de football diversifié (Futsal, Football-Entreprise) sont assimilés à une pratique de niveau A.

Article 51 -

En cas de relégation de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve son équipe réserve, celle- ci, même si elle a obtenu le droit d'accéder sportivement à la division supérieure, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante du classement de sa poule.

Chapitre 2 - Organisation

Article 52 - Compétitions régionales

1. La Ligue de Football d'Occitanie organise et administre les championnats régionaux tels que définies ci-après :
- Championnats Séniors Masculins : Régional 1 (R1) ; Régional 2 (R2) et Régional 3 (R3) ;
- Championnats Séniors Féminins : Régional 1 F. (R1 F.) ; Régional 2 F. (R2 F.) ;
- Championnats Jeunes Masculins : U18 ; U17 ; U16 ; U15 ; U14
- Championnats Jeunes Féminins : U18 F. ; U15 F. ;
- Championnats Futsal : Régional 1 Futsal (R1 Fut.) ; Régional 2 Futsal (R2 Fut.) ; Régional 1 Futsal Féminin (R1 Fut. F.), U18.

Les règlements particuliers des compétitions fixent le nombre de divisions par catégorie.

2. La Ligue de Football d'Occitanie organise et administre les coupes régionales tels que définies ci- après :
- Coupe Occitanie Sénior Masculine (C.O.S.) ;
- Coupe Occitanie Sénior Féminine (C.O.F.) ;
- Coupes Occitanie Jeunes ;
- Coupes Occitanie Jeunes Féminines ;
- Coupe Occitanie Futsal.

Par délégation de la F.F.F., la L.F.O. organise les premiers tours (phase régionale) des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe de France Féminine, Coupe Gambardella, Coupe Nationale Futsal).

3. En outre, la L.F.O. pourra organiser toutes autres épreuves qui lui parait susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.

Article 53 -

Par principe, deux équipes d'un même club ne pourront être engagées dans un même championnat sauf dispositions particulières prévues aux règlements de l'épreuve en question. **Pour ce qui concerne les catégories jeunes, un club peut engager plusieurs équipes dans une même catégorie à des niveaux hiérarchiques différents (régional, territoire, départemental).**
Par exception, un club pourra engager plusieurs équipes dans la dernière division des championnats de District. Dans cette situation, celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

Article 54 -

Les championnats se disputent en poules, suivant le calendrier proposé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et approuvé par le Comité de Direction de la L.F.O., au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà de cette date, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue ou l'acceptation d'une proposition de conciliation (un accord préalable de la F.F.F. est indispensable pour le Régional 1) peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :
- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend une ou deux équipes supplémentaires ; en revanche le nombre de relégation de ce groupe est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué ;
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler une place laissée vacante par l'équipe intégrée au niveau supérieur en début de saison ;

- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le règlement dudit championnat, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure ;
- L'équipe classée dernière de son groupe est reléguée sans possibilité de repêchage.

Article 55 - Calendrier général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction de la L.F.O. sur proposition de la Commission Régionale compétente.

La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Les clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la Commission compétente.

En tout état de cause, la programmation des rencontres de compétitions régionales (championnat ou coupe) est prioritaire par rapport aux rencontres des compétitions départementales.

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions pourra, d'office, sans qu'il ne lui soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs en présence, reprogrammer une ou plusieurs rencontre(s) afin de faciliter le parcours d'une équipe au sein d'une compétition nationale (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, etc.).

Article 56 - Engagement en compétition régionale

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par la L.F.O. sont fixés chaque saison par le Comité de Direction à l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

La validité de l'engagement d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera, notamment, subordonnée,
- au respect du délai d'engagement prescrit par la Ligue pour chaque championnat,
- au règlement de sa situation financière dans les conditions de l'*article 33*, vis-à-vis de la Ligue et du District d'appartenance ;
- à l'acquittement des droits d'engagement et de la cotisation annuelle auprès de la Ligue ;
- au respect de l'ensemble des prescriptions des Règlements généraux.

A défaut, le Comité de Direction de la Ligue pourra refuser l'engagement de tout club qui ne serait pas en conformité avec les présents règlements.

Article 57 - Refus d'engagement

Article 57.1 - Refus d'accession

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la L.F.O. par courrier recommandé ou courrier électronique via la messagerie officielle du club.

L'équipe conservera sa place au sein de son championnat d'origine et empêche l'accession de l'équipe réserve si celle-ci en avait obtenu le sportivement le droit.

Les clubs qui refuseraient une accession après cette date seront pénalisés d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et ne pourront prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Article 57.2 - Refus d'engagement

Un club refusant, avant la clôture des engagements, sa participation dans un championnat pour lequel il s'est maintenu sera rétrogradé dans la division inférieure. Il entraine, de facto, la rétrogradation de son équipe inférieure si cette dernière était maintenue ou en position d'accéder à ladite division.

Les clubs qui refuseraient un engagement après la clôture des engagements seront pénalisés d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Ceux-ci seront considérés en situation de forfait général au sein dudit championnat et rétrogradé à l'issue de la saison. Ledit refus d'engagement ne crée alors pas une vacance au sein du championnat concerné. Également, même s'ils en obtiennent sportivement le droit lors de la saison suivante (N+1), lesdits clubs ne pourront prétendre à une accession au niveau supérieur.

Par application de l'*article 130.2 des règlements généraux de la F.F.F.*, dans la situation où le refus d'engagement interviendrait avant le début du championnat, ledit forfait général n'entraînera pas le forfait des équipes inférieures du club. Ces dernières étant autorisées à évoluer au niveau de compétition qu'elles avaient acquis pour la saison concernée.

A l'inverse, tout forfait général d'une équipe Sénior, après le début du championnat, entraînera, de facto, le forfait général de l'ensemble des équipes séniors inférieures.

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

Section 1 -

Article 58 -

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site de la Ligue dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception, une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

Article 59 -

1. Le coup d'envoi des rencontres des championnats seniors (masculins ou féminins) est programmé :
- Soit le samedi entre 18h00 et 21h00* ;
- Soit le dimanche à 15h00.

Les rencontres peuvent également avoir lieu le vendredi, à 21h, avec l'accord du club adverse.

Pour les clubs souhaitant jouer le samedi ou le dimanche matin et/ou changer l'horaire du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la Commission compétente. Le défaut de réponse d'un club, dans un délai de quinze jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, dans un délai de cinq jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières*) et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

2. Les rencontres des championnats jeunes sont fixées au samedi de 14h00 à 18h00 ou le dimanche de 10h30 à 15h00 par le club recevant.

Lorsque qu'un club visiteur aura à effectuer un déplacement supérieur à 150 km, le coup d'envoi de la rencontre ne pourra sauf accord de l'adversaire, être fixé avant 15h30 le samedi ou avant 13h00 le dimanche. Toute facilité sera accordée pour une modification de jour et d'heure, sous la condition formelle que le club recevant ait l'accord du club adverse et en informe le service compétitions de la LFO, via Footclubs, quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, dans un délai de cinq jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières*) et/ou le rejet de la demande par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

3. Par principe, les coups d'envoi des matchs d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure. Toutefois, afin de faciliter l'organisation d'un championnat, la Commission aura la possibilité de modifier les horaires des matchs dits à enjeu en limitant l'horaire à 13h00 le dimanche si la distance entre les clubs concernés est trop importante.

4. Un club ayant plus de deux (2) joueurs ou le gardien de but habituel d'une catégorie retenus pour un rassemblement régional ou départemental peut demander, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné, le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) programmé concomitamment. La demande doit parvenir au service Compétition, au moins cinq jours avant la date de la rencontre, en justifiant des convocations en question.

Section 2 - Formalité d'avant-match

Article 60 - Feuille de match

Article 60.1 - Généralités

1. Par application de l'*article 139 des Règlements généraux de la F.F.F.*, à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions. La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'*article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Ce dernier a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

2. Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et

disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

3. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

4. L'ensemble des Règlements généraux de la FFF ainsi que les dispositions règlementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs…).

5. Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, **le jour même de la rencontre, avant 23h59,** sous peine d'amende fixée à l'*Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)*. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

6. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées à la L.F.O., par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courrier ou courriel (competitions@occitanie.fff.fr), sous peine d'une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)*.

7. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'*article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 60.2 - Composition des équipes et bancs de touche

1. Composition des équipes

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match, onze (11) titulaires - dont un gardien de but - et trois (3) remplaçants.

Par exception, pour les compétitions Futsal, les clubs peuvent faire figurer douze (12) joueurs sur la feuille de match, cinq (5) titulaires – dont un gardien de but - et sept (7) remplaçants.

2. Banc de touche

Sont autorisés sur le banc de touche,
- lorsqu'un délégué est habituellement désigné sur la compétition (R1 M. et F., R2 M., R3 M., U18 R1 M., U16 R1. M., Coupe de France, COS, etc.) cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des joueurs remplaçants ou remplacés (identifiés par le port d'une chasuble) ;
- lorsque le championnat n'est pas couvert par la présence d'un délégué, trois licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des joueurs remplaçants ou remplacés (identifiés par le port d'une chasuble).

Article 61 - Vérification des licences

1. Par application de l'*article 141 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'*article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F.*, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs

Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

3. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger,
- Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- La présentation d'un certificat, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie), de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant la date de l'examen médical, le nom du médecin et sa signature.

S'il s'agit d'une pièce officielle, les références sont inscrites sur la feuille de match. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les vingt-quatre (24) heures à la Ligue

4. Si le joueur ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Section 3 -

Article 62 - Durée des rencontres

Les rencontres des catégories masculines et féminines Seniors, U18, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories masculines et féminines U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Sauf dispositions particulières figurant aux règlements de l'épreuve, les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

Article 63 - Réservé

Article 64 - Début des rencontres

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la L.F.O.

Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain, le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et sur son rapport circonstancié.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Dans tous les cas, le délégué et/ou l'arbitre central (de la rencontre principale) pourront interrompre une rencontre en lever de rideau, à l'heure prévue du match suivant, si celle-ci impacte le bon déroulement de la rencontre principale.

Article 65 - Ballons

1. Pour les compétitions dites Libre, les ballons utilisés quelle que soit la catégorie sont de taille 5.

2. Pour les compétitions Futsal, les ballons seront fournis par l'équipe visitée. Dans une salle neutre, chaque équipe devra fournir 2 ballons, qui seront présentés à l'arbitre avant la rencontre. Les ballons devront être des ballons spécifiques Futsal n°4, de 400 à 440g, qui, lâchés d'une hauteur de 2 m doivent avoir un premier rebond limité de 50 à 65cm.

3. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel la rencontre débutera.

Section 4 - Installations sportives

Article 66 -

Les dispositions de la présente section ont pour objet de préciser le cas échéant les Règlements Fédéraux suivants : *Règlement des terrains et installations sportives* ; *Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives*.

Article 67 - Classement

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.

Les équipes évoluant dans un autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer en cours de saison, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison si une confirmation de classement a bien été sollicitée auprès de la CRTIS.

Pour le cas particulier des équipes pratiquant dans un championnat Futsal, ces dernières devront disposer d'une salle permettant la pratique (*celle-ci devant être validée par la signature d'une convention avec le propriétaire*). A défaut, l'engagement pourra être refusé par la Commission compétente.

En fonction du nombre de matchs, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.

Article 68 - Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité de Direction, après avis motivé de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la Ligue d'Occitanie, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission d'Organisation, après avis de la C.R.T.I.S.

Article 69 - Indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Article 70 - Conformité des terrains

Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Le non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu) entraîne une amende fixée à *l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)*.

Article 71 - Zone technique

Une zone technique doit être tracée selon les normes règlementaires en vigueur. A défaut une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation, est infligée au club fautif.

Article 72 - Identification du terrain

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser lors de l'engagement de ses équipes sur Footclubs l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle. Si pour des raisons exceptionnelles un changement de terrain était opéré, le service compétition de la L.F.O. et le club adverse doivent en être informés au moins 48h avant le jour de la rencontre.

Article 73 - Suspension de terrain

Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli, **qui ne peut pas être un terrain du club visiteur**, doit être situé à **25 kilomètres** au moins du siège du club sanctionné, et être proposé, au moins sept (7) jours francs avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de la perte du match par pénalité.

À défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission régionale de discipline. Cette dernière, outre la perte de la rencontre par pénalité, pourra décider, tout en appréciant les raisons de la défaillance du club, de reconduire la mesure de suspension de terrain et/ou de prononcer une sanction complémentaire à son encontre.

En tout état de cause, la Commission régionale de discipline décide, par dérogation au règlement disciplinaire, de la date à laquelle la mesure de suspension de terrain doit prendre effet, **au plus tard le second lundi suivant sa décision**, et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné, en fonction de son calendrier, pour trouver un terrain de repli.

Dans la mesure où le club visiteur aurait, en raison de la localisation du terrain de repli, des frais supplémentaires à ceux qui auraient été les siens initialement, le club recevant indemnisera son adversaire de la manière suivante : Distance supplémentaire A/R[1] x Indemnité kilométrique[2].

[1] ***Distance entre le siège du club visiteur et le terrain de repli - Distance entre le siège du club visiteur et le terrain initial***
[2] ***Indemnité fixée en Annexe I « Dispositions financières »***

Article 74 - Eclairage

Le classement de l'éclairage d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Article 75 - Particularité des rencontres nocturnes

Article 75.1 - Conditions

Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage classé (E1, E2, E3, E4, E5, E6) et s'il en fait la demande dans les conditions de l'*article 34* du présent règlement relatif aux engagements, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Article 75.2 - Panne électrique

Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre.

Article 76 - Huis-clos

1. Lors d'un match à huis-clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes ci-après désignées, obligatoirement licenciées,
- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera le club fautif jugé fautif sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 77 - Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu,
- au moins 1h30 avant le match pour les championnats séniors R1 et R2
- au moins 1h00 avant le match pour les autres championnats.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article 78 - Police des terrains

Article 78.1 - Obligation du club recevant

1. Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure trente (1h30) au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.

2. Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre.

3. Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner (***dans la mesure du possible en fonction des contraintes informatiques***) sur la feuille de match, **avec ou sans sollicitation préalable de la CRPMS,**
- un responsable sécurité ;
- une personne assurant la liaison entre le responsable sécurité et les officiels ;
- autant de dirigeants que nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre (avant, pendant, et après cette dernière).

À défaut, **outre l'engagement de la responsabilité disciplinaire du club en cas d'incident**, une amende fixée à l'*Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)* sera appliquée par dirigeant manquant. Les dirigeants susvisés seront munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission,
- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre ;
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué de la L.F.O. (le cas échéant), et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu ;
- D'assurer la sécurisation et le bon déroulement de la rencontre.

Article 78.2 - Terrain neutre

Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

Chapitre 4 - Participation aux rencontres

Article 79 - Couleur et numérotation des équipes

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclares lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur comprise entre 20 (minimum) et 25 (maximum) centimètre, et d'une largeur comprise entre 3 (minimum) et 5 (maximum) centimètre.

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

6. Le non-respect des dispositions ci-dessus relève du champ de compétence de la Commission Régionale des Règlements et des Mutations.

Article 80 - Double licence

Le nombre de joueurs « Double Licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants, étant précisé que cette règlementation ne s'applique pas aux compétitions jeunes et féminines,
- Régional 1 Masculin : 2 joueurs double licence
- Régional 2 Masculin : 3 joueurs double licence
- Régional 3 Masculin : 6 joueurs double licence
- Régional 1 Masculin Futsal : 4 joueurs double licence
- Régional 2 Masculin Futsal : nombre illimité
- Régional 1 Football-Entreprise : 4 joueurs double licence

Article 81 - Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'*article 152.4 des Règlements généraux de la F.F.F.*, la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,
- dans les compétitions inférieures **au plus haut niveau de compétition départemental dans la catégorie d'âge (par principe Territoire ou D1)** ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau.

Article 82 - Surclassement

Par application de l'*article 73.2.a) des Règlements généraux de la F.F.F.*, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,
- les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Dans les mêmes conditions, il est laissé la liberté aux districts, par le biais de leur Comité de Direction, de permettre la pratique des licenciés U16 F., dans les compétitions départementales Séniors F. (***Décision du Comité de Direction du 11.09.2021***).

Article 83 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de *l'article 167 des Règlements généraux de la Fédération*.

Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de l'*article 167 des Règlements généraux de la F.F.F.*, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :
a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par *l'article 151 des Règlements généraux de la F.F.F.* ;
b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (*Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale*).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la *circulaire fédérale* annexée au présent règlement.

Il convient, toutefois, dans ce cadre, d'apporter une précision quant à l'intégration des championnats territoriaux dans la pyramide des compétitions. À ce titre, un championnat Territoire est, par principe, considéré comme le plus haut niveau de pratique départemental proposé dans une catégorie d'âge. Il peut, ainsi, en fonction de la pyramide des compétitions proposée dans un district, être un niveau supérieur ou équivalent au niveau D1.

Exemple pour un joueur U16 évoluant dans une pyramide incomplète (absence de championnat Territoire U16)

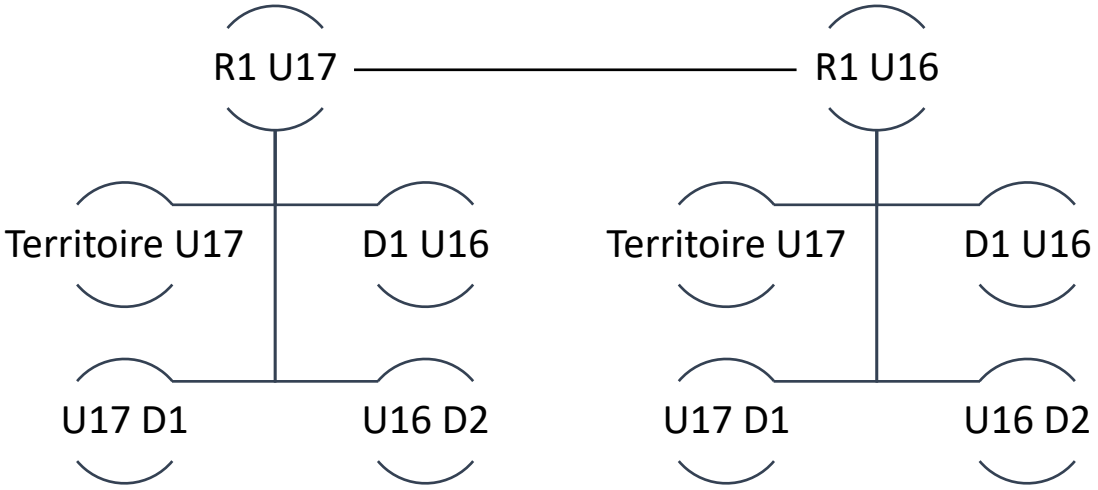

Exemple pour un joueur U16 évoluant dans une pyramide complète (présence d'un championnat Territoire U16)

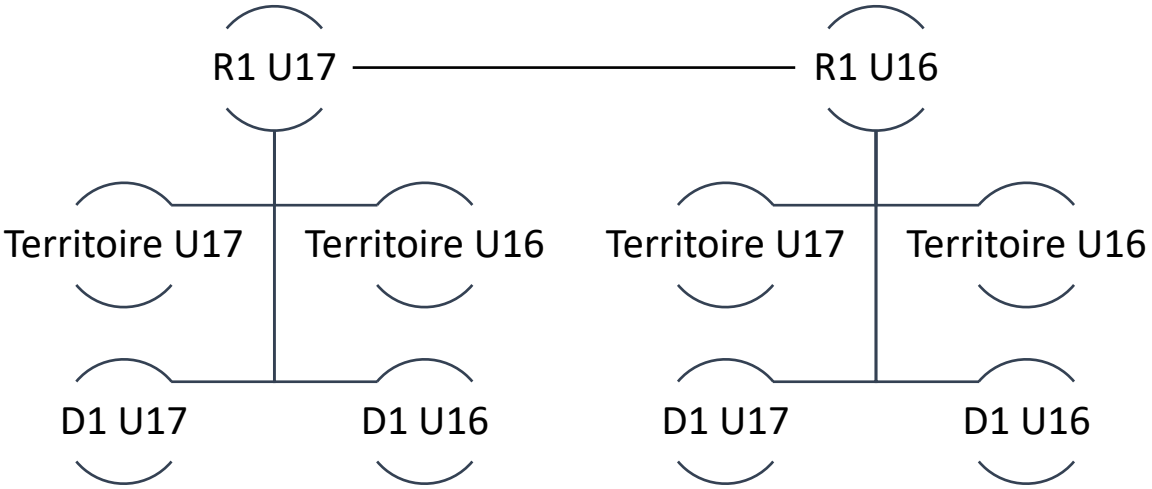

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des *paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Chapitre 5 - Système des épreuves

Article 85 - Remplaçants

Conformément aux *articles 140 et 144 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3.

Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants. Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu. Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal).

Article 86 - Cotations

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :
- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site de la Ligue ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité de direction de la Ligue.

Article 87 - Homologation

Par application de l'*article 147 des Règlements généraux de la F.F.F.*, l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai. A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure règlementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la L.F.O.

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la Ligue, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement.

Article 88 - Règles de départage

Article 88.1 - Classement dans un même groupe

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans le même groupe, le classement sera établi de la façon suivante :
a) Par le nombre de points obtenu lors du (ou des) match(s) joué(s) entre les équipes ex-aequo ;
b) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle sur les matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des équipes ex-aequo tels que défini à l'alinéa ci-dessus ;
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
d) En cas de nouvelle égalité, les équipes ex-æquo seront départagées au bénéfice de la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matchs du groupe ;

e) En cas de nouvelle d'égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus grand nombre de buts marqués ;
f) En cas de nouvelle d'égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus petit nombre de buts concédés ;
g) En cas de nouvelle égalité, par l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus anciennement affilié sera considéré le mieux classé ;
h) En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 88.2 - Classement entre différents groupes d'une même division

1. Départage en vue d'une accession

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents, pouvant prétendre à une accession, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres meilleures équipes de son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, notamment pour les phases d'accession régionale, le mini-championnat comportera l'ensemble des équipes des groupes concernés.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,
a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
b) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;
e) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontres pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents. *A titre d'exemple, pour le premier critère de départage (a), il sera procédé au quotient entre le [nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat] et [le nombre de rencontres prise en considération dans ce mini-championnat].*

2. Départage en vue d'une rétrogradation

Si plusieurs groupes ont été institués dans un même championnat, afin de départager la ou les équipes pouvant être reléguée(s), un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre équipes classées immédiatement avant-elle dans son groupe, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où le groupe comporterait moins de cinq équipes, le mini-championnat comportera l'ensemble des clubs des groupes concernés.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,
a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
b) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;

d) En cas de nouvelle égalité, le moins grand nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
e) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus récent sera considéré comme étant le moins bien classé ;
g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents.

Article 88.3 - Barrages - Finales régionales

1. Dispositions générales

Lorsque le règlement particulier d'une épreuve prévoit que les équipes en présence, notamment en vue d'une accession, seront départagées par une finale régionale (ou un barrage d'accession), celle-ci est organisée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitons dans les conditions suivantes.

La finale se déroule, lors d'une rencontre unique, programmée sur un terrain neutre, se trouvant dans la mesure du possible à équidistance des deux clubs opposés.

L'ensemble des règles applicables à cette rencontre sont identiques à celles qui s'imposaient aux équipes dans leur championnat à l'exception de la durée de la rencontre en cas d'égalité.

Ainsi, à l'issue de la rencontre, en cas d'égalité entre les deux équipes, il est procédé à un départage de celle-ci par une séance de tirs au but, sans passer par une phase de prolongation, dans les conditions prévues par les Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe.

2. Dispositions particulières aux championnats Séniors Masculins

Lorsque le règlement particulier d'un championnat Libre / Séniors (R1, R2, R3) prévoit que les équipes en présence, seront départagées pour une accession ou une relégation, par un barrage, celui-ci est organisée par la Commission Régionale de Gestion des Compétitons, sur un terrain neutre, après tirage au sort intégral des rencontres à disputer, dans la situation où le barrage en question concernerait plus de deux équipes.

En tout état de cause, lorsqu'il apparait de manière inévitable, que l'organisation d'un barrage, pour départager une ou plusieurs équipes, est matériellement impossible que ce soit en raison du calendrier (passage à la saison N+1) ou pour tout autre motif, le Comité de Direction, pourra, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitons, décidé d'annuler ledit barrage et de recourir à l'article 88.2 pour départager les équipes en présence.

a) Barrage en vue d'une accession

Par principe, lorsqu'il est nécessaire de procéder au départage de deux ou plusieurs équipes classées à la même place dans des groupes différents, il est procédé à une ou plusieurs rencontres à élimination directe entres les équipes en question, étant entendu que les équipes vainqueures des rencontres en question accèdent à la division supérieure.

Lorsque la Commission l'estime nécessaire, afin de procéder, aux départages de l'ensemble des équipes, et d'aboutir à un classement complet, la Commission pourra demander aux équipes défaites lors d'un premier tour de barrage, de s'affronter afin d'obtenir un classement complet des équipes à départager.

Exemple d'un barrage d'accession à quatre équipes :
Il est procédé au tirage au sort de deux rencontres entre les quatre équipes (A, B, C, D).
Match 1 : A – C (vainqueure A)
Match 2 : B – D (vainqueure D)
Match d'accession : A- D (vainqueure D)
Match de classement : C – B (vainqueure B)

A l'issue du barrage, il ressort la hiérarchie suivante permettant de déterminer les équipes accédant prioritairement dans la division supérieure : D ; A ; B ; C en fonction du nombre attendu d'équipes accédants.

b) Barrage en vue d'une relégation

Par principe, lorsqu'il est nécessaire de procéder au départage de deux ou plusieurs équipes classées à la même place dans des groupes différents, il est procédé à une ou plusieurs rencontres à élimination directe entres les équipes en question, étant entendu que les équipes défaites des rencontres en question sont reléguées dans la division inférieure.

Lorsque la Commission l'estime nécessaire, afin de procéder, aux départages de l'ensemble des équipes, et d'aboutir à un classement complet, la Commission pourra demander aux équipes vainqueures lors d'un premier tour de barrage, de s'affronter afin d'obtenir un classement complet des équipes à départager.

Exemple d'un barrage de relégation à quatre équipes :
Il est procédé au tirage au sort de deux rencontres entre les quatre équipes (A, B, C, D).
Match 1 : A – C (vainqueure A)
Match 2 : B – D (vainqueure D)
Match de relégation : C – B (vainqueure B)
Match de classement : A- D (vainqueure D)

A l'issue du barrage, il ressort la hiérarchie suivante permettant de déterminer les équipes prioritairement reléguées dans la division inférieure : C ; B ; A ; D, en fonction du nombre attendu d'équipe reléguée.

Article 89 - Match remis et à rejouer

Pour le présent article, il est fait application de l'*article 120 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 89.1 - Définition

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 89.2 - Remise d'une rencontre par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

A titre exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés aient été avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible.

Dans la situation où une rencontre serait concernée par un dossier en instance, la programmation de ladite rencontre pourra être retardée jusqu'au traitement définitif du dossier.

Les clubs ne pourront refuser la programmation d'une rencontre, pour ce qui concerne les match remis ou à rejouer, en semaine, si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition justifie cette programmation.

Article 89.3 - Qualification des joueurs

Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs.

Article 89.4 - Suspension d'un licencié

Par application de l'*article 226 des Règlements généraux de la F.F.F.*, la suspension d'un licencié porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour considérer qu'une rencontre équivaut à un match de suspension purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. En conséquence, un match remis ne pourra être pris en compte dans le calcul des rencontres purgées. Pour les matchs à rejouer, le licencié sanctionné inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger sans qu'il ne puisse, le cas échéant, y participer lorsque celle-ci sera effectivement rejouée.

Article 89.5 - Répartition des frais

Lorsqu'un match sera remis ou donné à rejouer, par suite d'un terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence Foot2000) à l'équipe visiteuse.

Article 90 - Indisponibilité d'un terrain et difficultés liés au déroulement d'une rencontre

Article 90.1 - Procédure normale

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi,
a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courrier électronique depuis une adresse officielle, à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions à l'adresse spécifique relative aux situations d'urgence (permanence@occitanie.fff.fr), au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.
b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
c. La L.F.O. fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures, sur son site et sur Footclubs, la liste des matchs officiellement reportés ;
d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site de la L.F.O., et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;
e. Les officiels sont tenus de consulter le site de la L.F.O., après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;
f. La L.F.O. conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagne**r un représentant de la Ligue**, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;
g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

Au cours d'une saison, à partir de deux (2) matchs de championnat, consécutif ou non, reportés à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation*.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 90.2 - Procédure d'urgence

La Ligue met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre,
- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après les délais fixés à l'article 90.1 ;
- au forfait d'une équipe déclaré en dehors des délais fixés par les présents règlements.

Cette procédure d'urgence a, notamment, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.

Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée (permanence@occitanie.fff.fr*) à minima 6 heures avant le début de la rencontre afin que la C.R.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,

- Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

Dans les autres cas (forfait, etc.), les clubs devront informer la permanence par courriel (permanence@occitanie.fff.fr*) de leur situation afin que la C.R.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,

- Reporter la rencontre en question, ou entériner le forfait, en informant les deux clubs et les officiels ;
- Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

A ce titre, la C.R.G.C. délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion plénière la plus proche de la commission. Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

***toute demande adressée sur une autre adresse électronique ne sera pas traitée par la Commission*

Article 90.3 - Indisponibilité tardive

En dehors des cas prévus aux articles précédents, *
a. Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain,
- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;
- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;
- La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;
- dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) ;
b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O.
c. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionné de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci.

Article 90.4 - Incapacité à se déplacer

Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable ou d'une panne de véhicule, elle sera tenue,
a. D'aviser prioritairement le club adverse puis la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (permanence@occitanie.fff.fr) ;
b. D'envoyer, à la L.F.O., sous 48 heures, tout justificatif démontrant son incapacité à se déplacer, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente.

Article 90.5 - Interruption d'une rencontre

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

Article 90.6 - Rencontre en lever de rideau

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et le délégué du match principal peuvent interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau.

Article 90.7 - Sanctions

Dans le cas où les procédures indiquées aux articles précédents ne seraient pas respectées, l'équipe concernée pourrait être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait (ou par pénalité si une disposition particulière le prévoit), et d'une amende complémentaire laissée à la libre appréciation de la Commission compétente.

Chapitre 6 - Les officiels

Article 91 -

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 92 - Désignation

Les arbitres des matchs officiels organisés par la L.F.O. seront désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) ou, par délégation, par les Commissions Départementales de l'Arbitres (C.D.A.).

Identiquement, les délégués appelés à officier sur une rencontre organisée par la L.F.O. sont désignés par la Commission Régionale des Délégués.

Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur, ne présentant pas de contre-indication médicale.

Article 93 - Missions et attributions du délégué

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les responsables à la sécurité pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie. Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants, qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé à la L.F.O.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport circonstancié remis aux commissions régionales compétentes.

Article 94 -

Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe « dispositions financières ».

Article 95 - Absence

1. L'absence de l'arbitre officiellement désigné par la Ligue ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, il pourra être choisi parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retirée de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal.

2. En l'absence du délégué officiellement désigné par les instances, un membre du Comité de Direction de la Ligue présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué dans les mêmes attributions.

Article 96 - Abandon du terrain

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident disciplinaire grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

A l'inverse, si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un remplaçant pour être désigné dans les conditions du présent chapitre.

Article 97 - Rapport circonstancié d'après-match

A l'issue de chaque rencontre, les officiels sont tenus d'établir un rapport et le transmettre à la Ligue dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre. Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Régionale de l'Arbitrage ou de la Commission Régionale des Délégués.

Par ailleurs, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

TITRE IV - PROCEDURES – PENALITES

Chapitre 1 - Procédures

Les réserves, réclamations, appels et évocations sont régies par les Règlements généraux de la F.F.F. Les articles du présent Titre auront vocation à apporter des précisions complémentaires.

Article 98 -

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Article 99 - Réserves, Réclamations, Evocation

Article 99.1 - Articles de référence

Les Règlements généraux de la F.F.F. régissent,
- les contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs (*article 141 bis*) par le biais de réserves d'avant-match (*article 142*), de réserve au cours de la rencontre (*article 145*), de réclamation (*article 187.1*) et d'évocation (*article 187.2*) dans les conditions, notamment, de l'*article 186* ;
- les contestations d'une décision de l'arbitre par le biais de réserve technique (*article 146*) dans les conditions de l'*article 186.*

Article 99.2 - Réserves sur la régularité des terrains

Pour l'application de l'*article 143 des règlements généraux de la F.F.F.*, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'*article 186 des règlements généraux de la F.F.F.*

Article 99.3 - Suspension à titre individuel

1. Purge d'une suspension en championnat régional Libre / Séniors

Dans les conditions de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, la purge d'une suspension, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional (masculin ou féminin) Libre / Séniors , sanctionnés à la suite d'incident (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale ou régionale (championnat ou coupe*), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales ou régionales disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional.
***y compris pour les tours dont la gestion est déléguée aux districts.**

Il est précisé que le présent article ne vise pas la suspension des éducateurs et dirigeants.

2. Manquements en cas de sélection

Est passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à une suspension ferme, le joueur qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité pour rassemblement régional.

Article 100 - Litiges relatifs aux changements de clubs

Dans les conditions de l'*article 92 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes, en période normale (du 1er juin au 15 juillet) ou hors période (16 juillet au 31 janvier).

La Commission Régionale des Règlements et des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les

oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 100.1 - Oppositions aux changements de club

En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'*article 196 des Règlements généraux de la F.F.F.* La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondées que les oppositions motivées par,
- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (*à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt*).
- la dette du joueur envers le club (*sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur*) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de *l'article 45* des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquelles le club demandeur l'a officiellement saisie. À défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traitées par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée.

Article 100.2 - Refus d'accord aux changements de club

Par application de l'*article 92.2 des Règlements généraux de la F.F.F.* relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. *A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté*.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations.

Article 100.3 - Frais de procédure

Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe « Dispositions Financières » du présent règlement.

Lesdits frais seront imputés au club quitté si l'opposition est irrecevable, jugé non-fondée ou levée par ledit club. A l'inverse, si l'opposition est recevable et fondée, les frais seront imputés au club ayant réalisé la demande de changement de club.

Identiquement, lorsque la Commission sera saisie d'une demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, les frais seront imputés au club demandeur si le refus n'est pas jugé abusif et au club quitté si le refus de ce dernier est jugé abusif.

Article 101 - Appels

1. Par principe, les recours interjetés près la Commission Régionale d'Appel doivent être interjetés dans les conditions de délais et de forme l'*article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.*

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Occitanie ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les deux jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue.

2. Par complément de l'*article 188 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le présent alinéa a pour vocation de préciser les voies de recours à la suite de décisions prises par les organes directeurs (Comité de Direction ou Bureau) des Districts.

A ce titre, les décisions des Comités de Direction et des Bureaux de Districts sont susceptibles de recours en deuxième et dernier ressort près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue dans les conditions de délai et de forme de l'*article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.*

3. Le Comité de Direction de la Ligue délègue, au secrétaire général de la L.F.O., sa compétence pour interjeter appel, principal ou incident, des décisions d'une Commission régionale ou départementale en son nom.

4. Dans la situation où un assujetti interjette appel à titre individuel, un cautionnement, dont le montant est fixé dans les dispositions financières, lui sera demandé afin d'anticiper le règlement de l'ensemble des frais afférents au dossier. En cas de trop perçu, le montant restant sera restitué à l'assujetti.

Chapitre 2 - Pénalité

Article 102 - Match perdu par pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants,
- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des *articles 142 ou 145 des Règlements généraux de la F.F.F.* et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'*article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.* Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) ;
- Décisions prises par la Commission Régionale de Discipline, la Commission d'Organisation ou toute autre Commission compétente.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'*article 187.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Cependant,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Article 103 - Forfait

1. Les clubs prévenant le service des compétitions de la L.F.O., dix jours à l'avance, par courrier ou courriel depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, ne seront soumis, ni au paiement de l'amende ni à l'imputation des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent un autre match, sous peine de suspension ou d'amende.

2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.

3. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, une rencontre ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

En ce qui concerne le futsal, une rencontre ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0). L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à l'annexe « dispositions financières ».

Article 104 - Forfait général

Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait. Concernant les équipes de jeunes et féminines, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième forfait.

Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),
- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;
- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue.

Article 105 -

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.

Il est généralement fait application des dispositions de l'*article 130 des Règlements généraux de la F.F.F.*, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraine, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.).

Chapitre 3 - Challenge du Fair-Play

Article 106 -

La Ligue organise, pour chacun de ses championnats, un challenge du Fair-play, qui récompense les clubs favorisant la discipline lors de leur rencontre.

Ledit classement pourra servir de critère de départage dans les conditions de l'*article 88* de la présente partie.

Le club le mieux classé est celui ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Article 107 -

Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :
- Avertissement : 1 point
- Suspension* (quantum en matchs) : 3 points par match
- Suspension* (quantum en temps) : 12 points par mois de suspension.
**** Quelles que soient l'origine de l'ouverture de la procédure (exclusion, rapport circonstancié, signalement, autres).***

Ces pénalités seront doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées à un licencié autre qu'un joueur.

Le décompte des points est réalisé sur le quantum global de la sanction, sans impact si celle-ci est assortie d'un sursis.

PARTIE II – REGLEMENT INTERIEUR

Réservé

PARTIE III
REGLEMENT DES COMPETITIONS

TITRE I - LES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats séniors masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise trois championnats régionaux séniors (Libre), à savoir les championnats Régional 1, Régional 2 et Régional 3.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Masculin (R1 M.)

Article 1 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 est composé de vingt-huit (28) équipes regroupées en deux (2) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après,
– Les équipes rétrogradant du championnat National 3 à l'issue de la saison antérieure ;
– Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la douzième (12) place des deux (2) poules du championnat Régional 1 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant obtenu leur accession au championnat National 3 ;
– Les équipes accédant du championnat Régional 2 Masculin de la saison antérieure.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégations que nécessaire dans les conditions de l'article 2.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-huit (28) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places vacantes seront prioritairement comblées par une accession supplémentaire accordée aux équipes éligibles classées à la deuxième place du championnat Régional 2 Masculin.

Article 2 - Accessions / Rétrogradations

Article 2.1 - Accessions :

En application de l'article 3 du règlement du championnat National 3, les équipes classées à la 1ère place des deux (2) poules du championnat Régional 1 Masculin accèdent au championnat National 3.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession. À défaut, l'équipe pouvant prétendre à l'accession sera celle classée à la deuxième (2) place, puis éventuellement à la troisième (3) place, de la seconde poule du championnat.

Article 2.2 - Rétrogradations :

Sont reléguées dans le championnat Régional 2 Masculin, les équipes classées de la 13ème à la dernière place des deux (2) poules du championnat Régional 1 Masculin.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire pour revenir au nombre de vingt-huit (28) équipes, comme repris en Annexe du présent Titre I. Au besoin, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la Commission régionale de gestion

des compétitions organisera un barrage de relégation afin de départager des équipes classées à une même place.

Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Masculin (R2 M.)

Article 3 - Composition du championnat

Le championnat Régional 2 Masculin est composé de cinquante-six (56) équipes regroupées en quatre (4) poules de quatorze (14) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après :
– Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 Masculin à l'issue de la saison antérieure ;
– Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la douzième (12) place des quatre poules du championnat Régional 2 Masculin de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant accédé au championnat Régional 1 Masculin ;
– Les équipes accédant du championnat Régional 3 Masculin de la saison antérieure.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire dans les conditions de l'article 4.2.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de cinquante-six (56) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places vacantes seront prioritairement comblées par une accession supplémentaire accordée aux équipes éligibles classées à la deuxième place du championnat Régional 3 Masculin.

Article 4 - Accessions / Rétrogradations

Article 4.1 - Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 Masculin, les équipes classées à la première (1) place des quatre (4) poules du championnat Régional 2 Masculin.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession.

Au besoin, l'équipe accédant sera déterminée, en application de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), entre les équipes éligibles à l'accession classées à la deuxième (2) place, puis éventuellement à la troisième (3) place, des autres poules du championnat.

Article 4.2 - Rétrogradations :

Sont reléguées dans le championnat Régional 3 Masculin, les équipes classées de la treizième (13) à la dernière place des quatre poules du championnat Régional 2 Masculin.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire à l'issue d'un barrage de relégation dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), comme repris en Annexe du présent Titre I.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire pour revenir au nombre de cinquante-six (56) équipes, comme repris en Annexe du présent Titre I. Au besoin, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la Commission régionale de gestion des compétitions organisera un barrage de relégation afin de départager des équipes classées à une même place.

Chapitre 3 - Championnat Régional 3 Masculin (R3 M.)

Article 5 - Composition du championnat

Le championnat Régional 3 Masculin est composé de quatre-vingt-seize (96) équipes regroupées en huit (8) poules de douze (12) équipes.

Elles sont, par principe, désignées dans les conditions ci-après :
– Les équipes rétrogradant du championnat Régional 2 Masculin à l'issue de la saison antérieure ;
– Les équipes maintenues, classées de la première (1) à la dixième (10) place des huit poules du championnat Régional 3 de la saison antérieure, à l'exclusion de celles ayant accédé au championnat Régional 2 Masculin ;
– Les équipes issues des championnats départementaux 1 masculin (D1 M.), suivant les conditions ci-après définies à l'article 7 du présent chapitre.

Article 6 - Accessions / Rétrogradations

Article 6.1 - Accessions

Les équipes classées à la première (1) place des huit (8) poules du championnat Régional 3 Masculin accèdent au championnat Régional 2 Masculin.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession ou si elle y renonce, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement de la poule concernée, étant entendu qu'une équipe classée au-delà de la troisième place ne pourra prétendre à une accession.

Au besoin, l'équipe accédant sera déterminée, en application de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), entre les équipes éligibles à l'accession classées à la deuxième (2) place, puis éventuellement à la troisième (3) place, des autres poules du championnats.

Article 6.2 - Rétrogradations

Sont reléguées dans le championnat Départemental 1 Masculin de leur district d'appartenance les équipes classées de la onzième (11) à la dernière place des huit (8) poules du championnat Régional 3 Masculin.

Dans la situation où les relégations des championnats nationaux amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire pour revenir au nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, comme repris en Annexe du présent Titre I. Au besoin, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la Commission régionale de gestion des compétitions organisera un barrage de relégation afin de départager des équipes classées à une même place.

Article 7 - Accession au championnat Régional 3 Masculin

Les seize (16) équipes accédant, des championnats départementaux 1 au championnat Régional 3 M., sont déterminées de manière telle que :

a) Les équipes classées à la 1ère place des douze championnats D1 accèdent au Régional 3 ;
b) Une accession supplémentaire, dont les modalités d'attribution sont à déterminer par chaque district, est octroyée pour les Districts de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard-Lozère et de l'Aveyron.

Dans la mesure où le championnat Régional 3 ne comporterait pas le nombre de quatre-vingt-seize (96) équipes, et par conséquent, qu'une ou plusieurs places resteraient vacantes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles des districts n'ayant pas bénéficié d'une accession supplémentaire.

Lesdites équipes sont appelées en suivant une liste hiérarchique établie en début de saison entre les huit districts ne bénéficiant pas d'une double accession. Celle-ci est validée par le Comité de Direction en tenant compte du nombre de licenciés masculins Libre/Sénior (Sénior, Vétéran, U20) au terme de la saison précédente et, en excluant, chaque saison les districts ayant déjà pu bénéficier de

cette mesure (principe de roulement) jusqu'à octroi d'une accession supplémentaire à chaque district.

ANNEXE AU TITRE I - *Tableau récapitulatif des accessions et relégations*

Régional 1 M. 28 *2 x 14*	**Acc. N3**	**2** 1ers de chaque poule					
	Rel. N3	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**
	Maintien R1	**22** 2èmes à 12èmes			**21** 2èmes à 11èmes et [+] 12ème	**20** 2èmes à 11èmes	**19** 2èmes à 10èmes et [+] 11ème
	Rel. R2	**4** 13èmes et 14èmes			**5** 13èmes et 14èmes et [-] 12ème	**6** 12èmes à 14èmes	**7** 12èmes à 14èmes et [-] 11ème
	Acc. R2	**6** 1ers et 2 [+] 2èmes	**5** 1ers et [+] 2ème	**4** 1ers de chaque poule			
Régional 2 M. 56 *4 x 14*	**Rel. R1**	**4**			**5**	**6**	**7**
	Maintien R2	**42** 2 [-] 2èmes et 3èmes à 12èmes	**43** 3 [-] 2èmes et 3èmes à 12èmes	**44** 2èmes à 12èmes	**43** 2èmes à 11èmes et 3 [+] 12èmes	**42** 2èmes à 11èmes et 2 [+] 12èmes	**41** 2èmes à 11èmes et [+] 12ème
	Rel. R3	**8** 13èmes et 14èmes			**9** 13èmes à 14èmes et [-] 12ème	**10** 13èmes à 14èmes et 2 [-] 12èmes	**11** 13èmes à 14èmes et 3[-] 12èmes
	Acc. R3	**10** 1ers et 2 [+] 2èmes	**9** 1ers et [+] 2ème	**8** 1ers de chaque poule			
Régional 3 M. 96 *8 x 12*	**Rel. R2**	**8**			**9**	**10**	**11**
	Maintien R3	**70** 6 [-] 2èmes et 3èmes à 10èmes	**71** 7 [-] 2èmes et 3èmes à 10èmes	**72** 2èmes à 10èmes	**71** 2èmes à 9èmes et 7 [+] 10èmes	**70** 2èmes à 9èmes et 6 [+] 10èmes	**69** 2èmes à 9èmes et 5 [+] 10èmes
	Rel. D1	**16** 11èmes à 12èmes			**17** [-] 10èmes et 11èmes à 12èmes	**18** 2 [-] 10èmes et 11èmes à 12èmes	**19** 3 [-] 10èmes et 11èmes à 12èmes
	Acc. D1 **16 + X***	**18** 16 + 2	**17** 16 + 1	**16**			

Acc. : Accession - Rel. : Relégation
[+] : meilleurs | Ex: Deux meilleurs 7ème = 2 [+] 7ème ;
[-] : moins bons | Ex: moins bon 7ème = [-] 7ème
X* : Cf. Art. 7 du Règlement des compétitions régionales

TITRE II - LES CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS

Chapitre 1 - Dispositions générales

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements pour ce qui concerne les différents championnats jeunes masculins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise des championnats régionaux jeunes dans l'ensemble des catégories U14 à U18.

Article 8 -

Un club ne peut engager qu'une équipe par catégorie d'âge au sein des compétitions régionales.

Article 9 - Place vacante

Dans la mesure où, après application des dispositions particulières figurant aux chapitres ci-dessous permettant de combler des places laissées vacantes au sein d'un championnat, il apparait que le nombre d'équipes engagées ne correspond pas au nombre d'équipe prévue par le règlement, il appartiendra, au Comité de direction, sur avis de la Commission régionale de gestion des compétitions, de déterminer les modalités complémentaires permettant d'atteindre le nombre d'équipe attendue.

Ce dernier pourra également décider, en fonction de la configuration du championnat en question, de ne pas combler les places laissées vacantes.

Article 10 - Championnats « Territoire »

Par principe, et sauf dispositions particulières reprises pour un championnat, les douze (12) districts composant la Ligue sont regroupés en six territoires, dans les conditions ci-après :

1. Haute-Garonne
2. Hérault
3. Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot
4. Gard-Lozère
5. Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège
6. Aude / Pyrénées-Orientales

Chaque championnat Territoire est régi en suivant un règlement commun repris en annexe du présent titre afin d'assurer une harmonisation de l'ensemble des pratiques.

Sauf dispositions particulières reprises dans les présents règlements de la Ligue, les accessions des championnats Territoire vers les championnats régionaux doivent exclusivement être déterminées par le classement sportif au sein de chaque championnat.

Dans la mesure où, pour une catégorie d'âge, un territoire seul ne pourrait assurer l'organisation d'un championnat, il dispose alors de la faculté de s'associer avec un autre territoire existant. Dans ce cadre, le nombre d'accessions accordé aux territoires associés est cumulé. Toutefois, il ne pourra être dérogé au principe selon lequel les accessions sont accordées en fonction des résultats sportifs (hormis les situations d'inéligibilité d'une équipe à l'accession) sans tenir compte de l'origine géographique, au sein du championnat, des équipes.

Sur le même principe, lorsqu'une équipe intègre un territoire différent de celui auquel appartient son district d'appartenance, cette dernière, si elle en obtient le droit sportivement, peut accéder à une compétition régionale. L'accession est alors comptabilisée dans celle du territoire au sein duquel l'équipe en question a effectivement participé.

Chapitre 2 - Championnat Régional 1 Masculin U14

Article 11 - Participation

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, de la catégorie U14 et U13.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les licenciés masculins de la catégorie U12 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

Par application de l'*article 155 des Règlements généraux de la F.F.F.*, relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les licenciées de la catégorie U15 F.

Article 12 - Composition du championnat

Article 12.1 - Composition du championnat pour la saison 2025/2026

Le championnat Régional 1 Masculin U14 est composé de quarante-huit (48) équipes regroupées en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Article 12.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2026/2027

Le championnat Régional 1 Masculin U14 est composé de quarante-huit (48) équipes regroupées en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Ces dernières sont déterminées, après acte de candidature, par classement décroissant, après notation issue du cahier des charges repris ci-dessous.

Afin d'assurer une représentativité géographique et démographique de l'ensemble du territoire, chacun d'entre eux dispose d'un nombre d'équipes qualifiées dans les conditions ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes qualifiées
Haute-Garonne	Douze (12) équipes
Hérault	Douze (12) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-Et-Garonne / Lot	Sept (7) équipes
Gard-Lozère	Six (6) équipes
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Cinq (5) équipes
Aude / Pyrénées-Orientales	Six (6) équipes

Article 13 - Cahier des charges de qualification au championnat Régional 1 Masculin U14

Article 13.1 - Généralités

L'engagement au championnat Régional 1 Masculin U14 est ouvert aux quarante-huit (48) meilleures équipes issues des territoires composant la Ligue, dans les conditions de répartition reprises aux articles ci-dessus.

Pour ce faire, chaque territoire réalise, après réception des dossiers de candidature, déposés au plus tard le 31 mai de la saison, un classement hiérarchique des clubs en fonction des différents critères de départage retenus ci-après et de la cotation associée.

Les candidatures sont déposées, par principe, par chaque club, auprès de son district d'appartenance.

Par principe, ce classement détermine les clubs qualifiés au sein de chaque territoire. Toutefois, au sein des territoires composés de plusieurs districts, afin d'assurer une représentativité minimale, au minimum, la meilleure équipe de chaque district obtient sa qualification pour le championnat Régional 1 Masculin U14.

À titre d'exemple, pour le Territoire Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège, si le classement des clubs candidats ne dégage pas parmi les cinq premiers au moins une équipe de chacun des districts, alors le club classé à la cinquième place sera remplacé par la première équipe du classement du district n'apparaissant pas dans lesdites cinq premières places.
Classement :

1. *Hautes-Pyrénées*
2. *Ariège*
3. *Ariège*
4. *Hautes-Pyrénées*
5. *Hautes-Pyrénées*
8. *Gers*

Dans une telle situation, l'équipe classée à la cinquième place sera remplacée par la première équipe du Gers (8) apparaissant au classement.

Article 13.2 - Critères et Cotation

Le cahier des charges comprend des critères de structuration du club et des critères sportifs. La détermination de la cotation des différents critères et les précisions nécessaires à leur application seront fixées définitivement par le Comité de direction avant le début **des compétitions jeunes régionales et départementales.**

Article 14 - Application générationnelle

Au terme du championnat Régional 1 Masculin U14, les équipes seront réparties de la manière suivante :
- Les équipes classées de la 1ère à la 9ème place des quatre poules accèdent au championnat R1 M. U15 ;
- Les équipes classées de la 10ème à la dernière place des quatre poules du championnat R1 M. U14 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U14, par principe le championnat Territoire U15.

Chapitre 3 - Championnat Régional 1 Masculin U15

Article 15 - Participation

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés, masculins et/ou féminins, des catégories U14 et U15.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les licenciés masculins de la catégorie U13 pourront également prendre part audit championnat, dans la limite de trois (3) par feuille de match.

Par application de l'*article 155 des Règlements généraux de la F.F.F.*, relatif à la mixité, sont également autorisées à participer à ce championnat les joueuses de la catégorie U16 F.

Article 16 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1Masculin U15 est composé de quarante-huit (48) équipes réparties en quatre (4) poules de douze (12) équipes.

Elles seront désignées par,
– Les équipes classées de la 1ère à la 9ème place des quatre (4) poules du championnat R1 M. U14, de la saison antérieure ;
– Les douze (12) meilleures équipes issues des championnats Territoire U14 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Trois (3) équipes
Hérault	Trois (3) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Deux (2) équipes
Gard-Lozère	Deux (2) équipes
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de quarante-huit (48) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées,
- prioritairement, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que d'une accession (*Aude - Pyrénées-Orientales* et/ou *Hautes-Pyrénées - Gers - Ariège*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des deux territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux) ;
- en deuxième lieu, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que de deux accessions (*Gard-Lozère* et/ou *Aveyron - Tarn - Tarn-et-Garonne - Lot*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des deux territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 17 - Application générationnelle

Au terme de la saison, les équipes du championnat R1 M. U15, seront réparties de la manière suivante :
– Les équipes classées de la 1ère à la 7ème place des quatre (4) poules accèdent au championnat R1 M. U16 ;
– Les équipes classées de la 8ème à la dernière place des quatre (4) poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U15, par principe le championnat Territoire U16.

Chapitre 4 - Championnat Régional 1 Masculin U16

Article 18 - Participation

Pourront participer au championnat, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U15 et U16.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, trois joueurs de la catégorie U14 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 19 - Composition du championnat

Article 19.1 - Composition du championnat pour la saison 2026/2027

Le championnat Régional 1 Masculin U16 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :
– Les équipes classées de la 1ère à la 9ème place des trois (3) poules du championnat R1 M. U15 de la saison antérieure ;
– Les huit (8) meilleures équipes issues des championnats Territoire U15 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Deux (2) équipes
Hérault	Deux (2) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, prioritairement, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que d'une accession (*Aveyron - Tarn - Tarn-et-Garonne – Lot / Gard-Lozère / Aude - Pyrénées-Orientales / Hautes-Pyrénées -*

Gers - Ariège), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 19.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2027/2028

Le championnat Régional 1 Masculin U16 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :
– Les équipes classées de la 1ère à la 7ème place des quatre (4) poules du championnat R1 M. U15 de la saison antérieure ;
– Les huit (8) meilleures équipes issues des championnats Territoire U15 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Deux (2) équipes
Hérault	Deux (2) équipes
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, prioritairement, aux meilleures équipes des territoires ne disposant que d'une accession (*Aveyron - Tarn - Tarn-et-Garonne – Lot / Gard-Lozère / Aude - Pyrénées-Orientales / Hautes-Pyrénées - Gers - Ariège*), à concurrence d'une équipe supplémentaire par territoire. Au besoin, pour départager les équipes des territoires susvisés, il sera fait application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 20 - Application générationnelle

Au terme de la saison, les équipes du championnat Régional 1 Masculin U16 seront réparties de la manière suivante :
– En fonction du nombre d'accessions accordées par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1ère place des trois (3) poules du championnat R1 M. U16 accèdent au championnat National U17. Au besoin, afin de départager les équipes éligibles, classées à une même place, il sera organisé, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), un barrage d'accession entre elles, à l'issue duquel la (ou les) meilleure(s) équipe(s) accède(nt) au championnat National U17 ;
– Les équipes classées de la 1ère à la 10ème place des trois (3) poules, à l'exception de celles ayant accédé au championnat National U17, accèdent au championnat R1 M. U17 ;
– Les équipes classées de la 11ème à la dernière place des trois (3) poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U16, par principe le championnat Territoire U17.

Chapitre 5 - Championnat Régional 1 Masculin U17

Article 21 - Participation

Pourront participer au championnat régional masculin U17, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U17 et U16.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, trois joueurs de la catégorie U15 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 22 - Composition du championnat

Article 22.1 - Composition du championnat pour la saison 2026/2027

Le championnat Régional 1 Masculin U17 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :
– Les équipes classées de la 1ère à la 10ème place des deux (2) poules du championnat R1 M. U16 de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant accédé au championnat National U17 ;
– Les équipes classées à la 1ère place des championnats Territoire U16 de la saison antérieure, étant entendu que leur nombre ne sera connu qu'à compter du début de la saison 2025/2026 ;
– Les meilleures équipes* des deux (2) poules du championnat R2 M. U16 de la saison antérieure, permettant, après application des alinéas précédents, d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes au sein du championnat R1 M. U17.
**** Cf. Annexe II. À titre d'exemple, si la Ligue dispose de deux (2) accessions au championnat National U17 et que quatre (4) équipes accèdent des championnats Territoire U16, accéderont au championnat Régional 1 Masculin U17, les équipes classées de la 1ère à la 7ème place des deux (2) poules du championnat R2 M. U16 de la saison antérieure.***

Dans la mesure où les accessions générationnelles (accession au Championnat de France National U17 et accessions des championnats Territoire U16), amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de remises à disposition d'équipe auprès de leur district que nécessaire, parmi les moins bonnes équipes du championnat R2 M. U16 de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux) afin de revenir à la composition initialement prévue de trente-six (36) équipes au sein du championnat R1 M. U17.

À l'inverse, si les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, aux meilleures équipes classées à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle place vacante) des championnats Territoire U16, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 22.2 - Composition du championnat à compter de la saison 2027/2028

Le championnat Régional 1 Masculin U17 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :
– Les équipes classées de la 1ère à la 10ème place des trois (3) poules du championnat R1 M. U16 de la saison antérieure, à l'exception de celles ayant accédé au championnat National U17 ;
– Les six (6) meilleures équipes issues des championnats Territoire U16 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous.

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Une (1) équipe
Hérault	Une (1) équipe
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, aux meilleures équipes classées à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle vacances) des championnats Territoire U16, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 23 - Application générationnelle

En fonction des engagements et mouvements générationnels du championnat National U17 vers le championnat Régional 1 Masculin U18 pour la saison N+1, et après avoir pris en considération les accessions des championnats Territoire U17, les meilleures équipes du championnat Régional 1 Masculin U17, permettant d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, dans les conditions reprises en Annexe

du présent Titre (Tableau conditionnel des accessions générationnelles U17), accèdent au championnat Régional 1 Masculin U18.

Les équipes n'ayant pas obtenu leur accession au championnat Régional 1 Masculin U18 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U17.

Exemple : En présence de six (6) équipes issues du championnat National U17 au sein du championnat Régional 1 Masculin U18.
Au terme de la saison, les équipes du championnat Régional 1 Masculin U17 seront réparties de la manière suivante :
– Les équipes classées de la 1ère à la 8ème place des trois (3) poules accèdent au championnat R1 M. U18 ;
– Les équipes classées de la 9ème à la dernière place des trois (3) poules sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U17, par principe le championnat Territoire U18.

Cf. Tableau conditionnel des accessions générationnelles U17 (Annexe IV)

Chapitre 6 - Championnat Régional 1 Masculin U18

Article 24 - Participation

Pourront participer au championnat régional masculin U18, sans restriction de nombre, les licenciés masculins des catégories U18 et U17.

Par application de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, trois joueurs de la catégorie U16 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Article 25 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 Masculin U18 est composé de trente-six (36) équipes réparties en trois (3) poules de douze (12) équipes, désignées par :
– Les équipes issues du championnat national U17 de la saison antérieure ayant confirmé leur engagement ;
– Les six (6) meilleures équipes issues des championnats Territoire U17 de la saison antérieure, suivant la répartition reprise ci-dessous ;

Territoire	Nombre d'équipes accédant
Haute-Garonne	Une (1) équipe
Hérault	Une (1) équipe
Aveyron / Tarn / Tarn-et-Garonne / Lot	Une (1) équipe
Gard-Lozère	Une (1) équipe
Aude / Pyrénées-Orientales	Une (1) équipe
Hautes-Pyrénées / Gers / Ariège	Une (1) équipe

- Les meilleures équipes des trois (3) poules du championnat R1 M. U17 de la saison antérieure, par principe celles classées de la 1ère à la 8ème place*, permettant d'atteindre le nombre trente-six (36) équipes, départagées selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

**** À titre d'exemple, dans la situation où six (6) équipes intègrent le championnat R1 M. U18 par le biais du Championnat National U17 de la saison antérieure.***

Cf. Tableau conditionnel des accessions générationnelles U17 (Annexes II)

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de trente-six (36) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les places dites vacantes seront attribuées, aux meilleures équipes classées à la deuxième place (ou troisième le cas échéant, en cas de nouvelle place vacante) des championnats Territoire U17, selon les critères de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 26 - Application générationnelle

En fonction du nombre d'accession accordées par la Fédération, la (ou les) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la 1ère place des trois (3) poules du championnat R1 M. U18 accèdent au championnat National U19. Au besoin, afin de départager les équipes éligibles, classées à une même place, il sera organisé, dans les conditions de l'article 88.3 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), un barrage d'accession entre elles, à l'issue duquel la (ou les) meilleure(s) équipe(s) accède(nt) au championnat National U19.

Les équipes du championnat Régional 1 Masculin U18 sont remises à disposition de leur district, étant entendu que ce dernier doit les engager au plus haut niveau de compétition départementale existant dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la catégorie U18, par principe le championnat Territoire U19.

ANNEXE I - *Pyramide des championnats jeunes masculin*

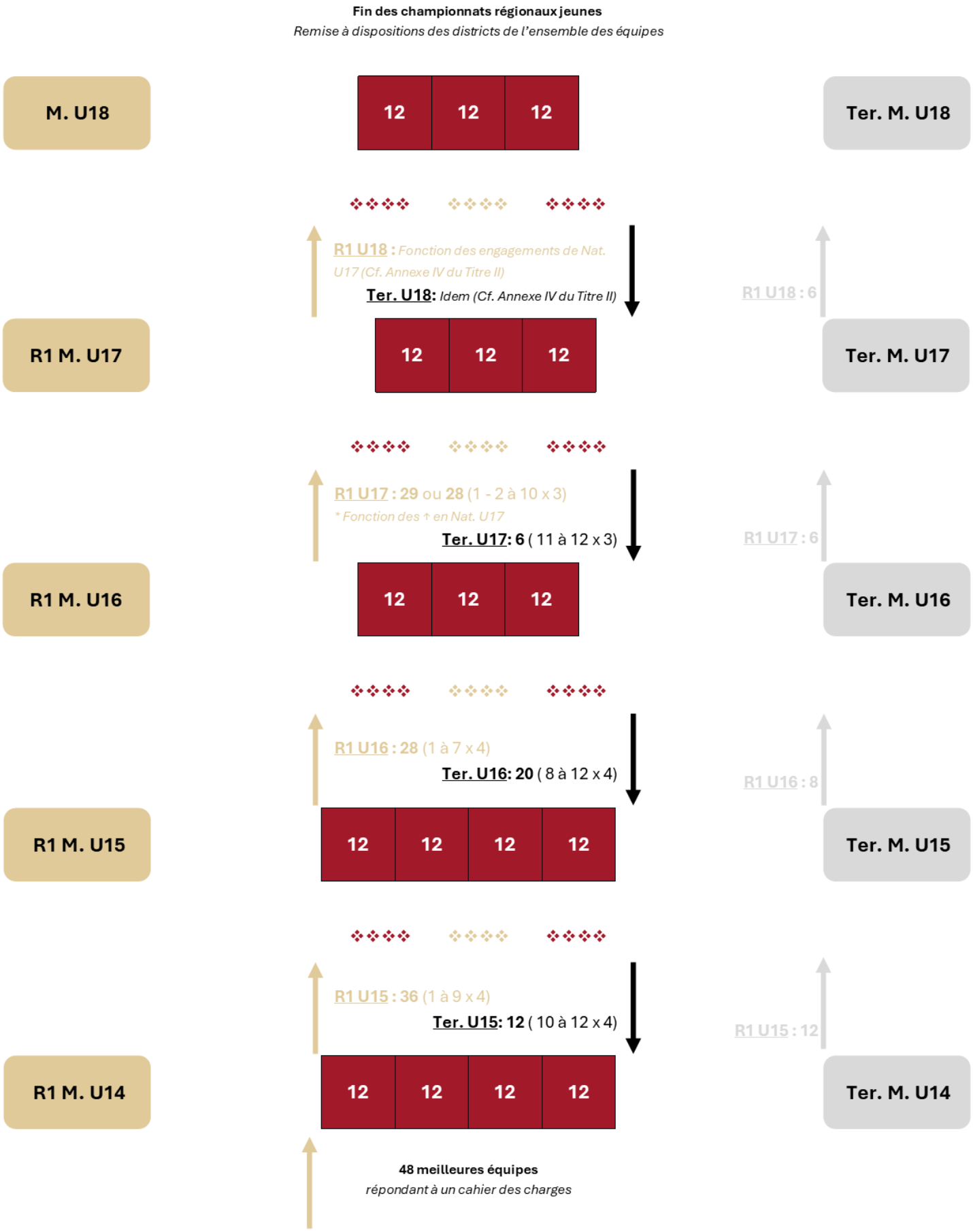

ANNEXE II - Tableau conditionnel des accessions générationnelles des championnats masculins U17

National U17 *(Sur engagements)*	↑ **R1 M. U18**	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
Régional 1 M. U17 36 équipes *(3 x 12)*	↑ **R1 M. U18**	**30** (1 à 10)	**29** (1 à 9 et 2 [+] 10èmes)	**28** (1 à 9 et [+] 10ème)	**27** (1 à 9)	**26** (1 à 8 et 2 [+] 9èmes)	**25** (1 à 8 et [+] 9ème)	**24** (1 à 8)	**23** (1 à 7 et 2 [+] 8èmes)	**22** (1 à 7 et [+] 8ème)
	↑ **TER. M. U18**	**6** (11 à 12)	**7** ([-] 10ème et 11 à 12)	**8** (2 [-] 10èmes et 11 à 12)	**9** (10 à 12)	**7** ([-] 9ème et 10 à 12)	**8** (2 [-] 9èmes et 10 à 12)	**12** (9 à 12)	**13** ([-] 8ème et 9 à 12)	**14** (2 [-] 8èmes et 9 à 12)
Territoire M. U17 6 territoires	↑ **R1 M. U18**	**6** (1ers)								

[+] : meilleurs ;
[-] : moins bons

TITRE III - LES CHAMPIONNATS SENIORS FEMININS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats séniors féminins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise deux championnats régionaux seniors féminins, à savoir les championnats féminins Régional 1 et Régional 2.

En tout état de cause, le Comité de Direction, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, après sollicitation des clubs participants, pourra, dans l'intérêt supérieur du football et de la pratique, revoir la composition des différents championnats afin de préserver l'attractivité de la compétition.

Article 27 - Participation

Pourront participer aux championnats Régional 1 Féminin et Régional 2 Féminin,
– Les joueuses des catégories U20 F., Senior F., Senior-Vétérans F.
– Les joueuses des catégories U18 F., et U19 F., bénéficiant, par application de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.,* d'un surclassement simple ;
– Les joueuses de la catégorie U17 F., dans la limite de trois (3) joueuses par feuille de match, bénéficiant, par application de l'*article 73.2 des Règlements généraux de la F.F.F.*, d'un double-surclassement.

La participation des joueuses de la catégorie d'âge U16 F. est interdite.

Article 28 - Place vacante

Dans la mesure où, après application des dispositions particulières figurant aux chapitres ci-dessous permettant de combler des places laissées vacantes au sein d'un championnat, il apparait que le nombre d'équipes engagées ne correspond pas au nombre d'équipes prévu par le règlement, il appartiendra, au Comité de direction, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, de déterminer les modalités complémentaires permettant d'atteindre le nombre d'équipes attendu.

Ce dernier pourra également décider, en fonction de la configuration du championnat en question, de ne pas combler les places laissées vacantes.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Féminin (R1 F.)

Article 29 - Composition du championnat

Le championnat Féminin Régional 1 est composé d'une poule unique regroupant douze (12) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :
– Les équipes reléguées du Championnat de France Féminin de Division 3 de la saison antérieure ;
– Les équipes maintenues, classées jusqu'à la 10ème place du championnat Régional 1 Féminin de la saison antérieure, à l'exclusion de l'équipe ayant accédé au Championnat de France Féminin de Division 3 à l'issue de la Phase d'Accession Nationale ;

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de douze (12) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les équipes appelées pour combler lesdites vacances seront repêchées parmi celles ayant été reléguées au niveau inférieure (Régional 2 F.) lors de la saison antérieure, à l'exclusion de l'équipe classée dernière dudit championnat, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux).

Article 30 - Accessions / Rétrogradations

Article 30.1 - Accessions

L'équipe classée à la 1ère place du championnat R1 F., se qualifie pour la Phase d'Accession Nationale (P.A.N.) au Championnat de France Féminin de Division 3 (C.F.F. D3).

Dans la situation où une équipe serait empêchée de participer à la P.A.N., elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement.

Article 30.2 - Rétrogradations

Sont reléguées au championnat Régional 2 Féminin, les équipes classées de la 11ème à la dernière place du championnat Régional 1 Féminin.

Dans la mesure où les mouvements (accessions / relégations) des Championnats de France Féminin, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), afin de revenir à la composition initialement prévue de douze (12) équipes au sein du championnat F. R1

Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Féminin (R2 F.)

Après analyse du championnat 2024/2025 et prenant en considération les évènements survenus, le Comité de Direction propose à l'Assemblée Générale de la Ligue, avec effet immédiat, de revoir la composition et le format de compétitions.

Article 31 - Format de la compétition

Le championnat Régional 2 Féminin se déroule en deux phases :

- Une phase préliminaire (R2 F. – Phase préliminaire)
- Une seconde phase organisée en deux niveaux de compétitions à savoir,
  - Une phase d'accession dite R2 F. – Phase d'accession ;
  - Une phase de maintien dite R2 F. – Phase de maintien.

La phase préliminaire du championnat Régional 2 Féminin regroupe dans les conditions définies ci-dessous, vingt-quatre (24) équipes. Lesdites équipes seront opposées lors de rencontres « Aller simple ».

La phase d'accession et la phase de maintien du championnat Régional 2 Féminin regroupent en deux niveaux, les vingt-quatre (24) équipes de la phase préliminaire. Lesdites équipes seront opposées lors de rencontres « Aller / Retour ».

Article 32 - Composition du championnat

Article 32.1 - Championnat Régional 2 Féminin – Phase préliminaire (R2 F. – P.P.)

La première phase du championnat Régional 2 Féminin est composée de vingt-quatre (24) équipes réparties en trois (3) poules de huit (8) équipes. Elles sont désignées dans les conditions ci-après :
– Les équipes rétrogradant du championnat R1 F., à l'issue de la saison antérieure ;
– Les équipes rétrogradant du championnat National Féminin U19 à l'issue de la saison antérieure, à la discrétion du club, entre le présent championnat ou le championnat Régional 1 Féminin U18, en fonction de la composition de son équipe U19 F., de la saison antérieure ;
– Les équipes maintenues, classées jusqu'à la 8ème place des deux poules du championnat Féminin Régional 2 Féminin de la saison antérieure, à l'exclusion des équipes ayant accédé au championnat Régional 1 Féminin ;
– Les équipes accédants des championnats territoriaux féminins de la saison antérieure dans les conditions de *l'article 36 du présent Titre.*

À titre exceptionnel, après application des dispositions du présent article pour déterminer la composition du championnat Féminin Régional 2, sur décision du Comité de Direction, après avis de la section Féminine

de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, un club accédant ou participant à un Championnat de France Féminin Séniors, ne disposant pas d'équipe réserve pourra être autorisé à engager, en surnombre, une équipe dans le championnat R2 F., dans la seule situation où il disposait, pour la saison antérieure, d'une équipe participant au championnat R1 F. U18 composée d'au moins 50 % de licenciées U18 F. Le contrôle des deux conditions précédentes sera réalisé sur la base des feuilles de matchs de l'équipe en question lors de la saison antérieure.

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) des Championnats de France Féminin, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), afin de revenir à la composition initialement prévue de vingt-quatre (24) équipes au sein du championnat R2 F.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, les équipes appelées pour combler lesdites vacances seront repêchées parmi les meilleures équipes ayant été remises à disposition de leur district à l'issue du championnat Régional 2 Féminin de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux). En tout état de cause, les équipes classées à la dernière place ne pourront être repêchées.

Article 32.2 - Championnat Régional 2 Féminin – Phase d'accession (R2 F. – P.A.)

Au terme de la première phase du championnat Régional 2 Féminin (R2 F. – P.P.), les équipes classées de la 1ère à la 2ème place des trois (3) poules se qualifient pour la phase d'accession au championnat Régional 2 Féminin (R2 F. – P.A.).

Les six (6) équipes qualifiées seront opposées, au sein d'une poule unique, sous le format d'un championnat en rencontres « Aller / Retour ».

Au terme de ce championnat, les deux meilleures équipes éligibles accèdent au championnat Régional 1 Féminin.

Article 32.3 - Championnat Régional 2 Féminin – Phase d'accession (R2 F. – P.M.)

Au terme de la première phase du championnat Régional 2 Féminin (R2 F. – P.P.), les équipes classées de la 3ème à la dernière place des trois (3) poules se qualifient pour la phase de maintien au championnat Régional 2 Féminin (R2 F. – P.M.).

Les dix-huit (18) équipes qualifiées, réparties en trois (3) poules de six (6) équipes, seront opposées, sous le format d'un championnat en rencontre « Aller / Retour ».

Au terme de ce championnat, les équipes classées de la 1ère à la 4ème place des trois (3) poules se maintiennent au sein du championnat Régional 2 Féminin. À l'inverse, les équipes classées de la 5ème à la dernière place des trois (3) poules sont remises à disposition de leur district d'appartenance.

Article 33 - Accessions / Rétrogradations au terme du championnat Régional 2 Féminin

Article 33.1 - Accessions :

Accèdent au championnat Régional 1 Féminin, les équipes classées à la 1ère et 2ème place au terme de la phase d'accession du championnat Régional 2 Féminin.

Dans la situation où une équipe serait inéligible à l'accession, cette dernière sera remplacée par l'équipe suivante au classement.

Article 33.2 - Rétrogradations :

Sont remises à disposition de leur district, les équipes classées de la 5ème à la dernière place des trois (3) poules au terme de la phase de maintien du championnat Régional 2 Féminin

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) des Championnats de France Féminin, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par

application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), afin de revenir à la composition initialement prévue de vingt-quatre (24) équipes au sein du championnat R2 F.

Article 34 - Accession au championnat Féminin Régional 2

Les districts de la L.F.O. organisent en concertation des championnats Séniors F. appelés « *Championnat Féminin Territorial d'Occitanie* », à l'issue duquel six (6) équipes accéderont au championnat Régional 2 F.

Pour ce faire, ledit Championnat Féminin Territorial d'Occitanie (C.F.T.O.) sera organisé en deux phases dont la seconde phase dite « phase d'accession régionale (P.A.R.) permettra de déterminer les six équipes susvisées dans les conditions du règlement du C.F.T.O.

Le Comité de direction de la Ligue, sur proposition de la section féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (après consultation des sections départementales), détermine, les modalités d'organisation et conditions de participation à la Phase d'Accession Régionale au championnat Régional 2 Féminin, et ce au plus tard avant le début de la première phase du Championnat Féminin Territorial d'Occitanie.

TITRE IV - LES CHAMPIONNATS JEUNES FEMININS

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats jeunes féminins de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Ligue organise des championnats régionaux jeunes féminins dans les catégories U15 F. et U18 F. De la même manière, elle participe à l'organisation, sur ces deux catégories, de championnats territoriaux considérés comme des compétitions départementales du plus haut-niveau.

Par exception, et dans le cadre du développement de la pratique féminine, un club sera autorisé à engager plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge.

En tout état de cause, le Comité de Direction, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitons, après sollicitation des clubs participants, pourra, dans l'intérêt supérieur du football et de la pratique, revoir la composition et formule de compétitions des différents championnats afin de préserver l'attractivité de la compétition.

Chapitre 7 - Championnats Féminin U15

Article 35 - Participation

Pourront participer aux championnats U15 F., les joueuses des catégories U15 F., U14 F. et U13 F., dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières.

Article 36 - Composition des championnats

Article 36.1 -

Le championnat Féminin U15 est une compétition sur engagement libre.

La composition du championnat et les modalités d'organisation seront déterminées, par le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, à l'issue des engagements, en respectant les conditions ci-après définies :

a) Le championnat est organisé en deux phases distinctes ;
b) La première phase dite de « brassage » regroupe l'ensemble des équipes engagées en poule géographique, à l'exception d'une poule appelée « Elite » regroupant des équipes répondant à un cahier des charges définies infra ;
c) Pour la seconde phase, le championnat U15 F. se décompose en deux niveaux (Régional 1 – Territoire) regroupant les équipes de la phase de brassage en fonction de leur résultat sportif ;
d) Les ententes ne seront admises que sur les niveaux dit « territoire » ;
e) La poule dite « Elite » sera considérée comme un niveau de pratique Régional.

Article 36.2 - Modalité d'engagement en poule « Elite »

Afin d'harmoniser le niveau des différentes équipes engagées dans la première phase du championnat U15 F., une poule « Elite » regroupe les équipes des clubs répondant au plus grand nombre des critères suivants :

a) Le club dispose d'une équipe Séniors Féminine engagée dans un Championnat de France Féminin (D1, D2, D3) ou dans le championnat National Féminin U19
b) Le club dispose, depuis au moins deux saisons (la saison en cours non comprise), d'une équipe U15 F., participant à des compétitions à 11 et d'un nombre de licenciées (U13 F. à U15 F.) supérieur à quinze (15) ;
c) L'équipe est encadrée par un éducateur titulaire à minima du « Coach Jeune » ;
d) Le club est titulaire du Label Ecole Féminine de Football, niveau « Or » ou « Argent » ;
e) Les ententes ne sont pas admises dans cette poule.

Article 37 - Accessions / Rétrogradations

Par exception, les championnats U15 F. ne donnent lieu à aucune accession ou relégation.

Les modalités de répartition des équipes entre les deux phases visées à l'article précédent seront déterminées, avant le début de la compétition, par le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, en fonction du nombre d'équipes engagées.

Chapitre 8 - Challenge Féminin U15

Article 38 - Participation

Pourront participer au challenge féminin U15, les joueuses des catégories U15 F., U14 F. et U13 F. (avec un surclassement simple), dans la limite de trois joueuses par feuille de match pour ces dernières.

Article 39 - Organisation

La Ligue organise, afin de regrouper, au sein d'une compétition officielle, des équipes motrices dans le développement de la pratique féminine chez les jeunes, un Challenge Féminin U15.

Les modalités d'organisation seront déterminées, par le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, à l'issue des engagements.

Article 40 - Composition du Challenge

Ce dernier regroupe, sur engagement, les équipes participant à la poule « Elite » du championnat Féminin U15 et les équipes féminines engagées en mixité (U14 ou U15) répondant à l'un des critères ci-après définis,

a) Le club dispose d'une équipe Séniors Féminine engagée dans un Championnat de France Féminin (D1, D2, D3) ou dans le championnat National Féminin U19
b) Le club est titulaire du Label Ecole Féminine de Football, niveau « Or » ou « Argent ».

Chapitre 9 - Championnats Féminin U18

Article 41 - Participation

Pourront participer au championnat régional féminin U18, les joueuses des catégories U18 F., U17 F., U16 F.

Par application de *l'article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, trois joueuses de la catégorie U15 F. pourront être inscrites sur la feuille de match.

Article 42 - Composition des championnats

Les championnats U18 Féminin seront composés de deux niveaux de compétitions :
– Régional 1 Féminin U18 (R1 U18 F.)
– Territoire Féminin U18 (TER U18 F.)

Article 42.1 - Championnat Régional 1 Féminin U18

Le championnat Régional 1 Féminin U18 est composé de douze (12) équipes réunies en une (1) poule unique.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :
– L'équipe classée à la 1ère place du championnat R1 F. U18 de la saison antérieure dans la situation où elle n'aurait obtenu son accession au Championnat National Féminin U19 par le biais de la phase d'accession nationale ;

– Les équipes maintenues, classées jusqu'à la 10ème place du championnat R1 F. U18 de la saison antérieure ;
- Les équipes accédant du championnat Territoire Féminin U18 de la saison antérieure ;
- Les équipes rétrogradant du Championnat National Féminin U19 à l'issue de la saison antérieure, à la discrétion du club, entre le présent championnat ou le championnat Féminin Régional 2, en fonction de la composition de son équipe U19 F., de la saison antérieure.

À titre exceptionnel, après application des dispositions du présent article pour déterminer la composition du championnat Régional 1 Féminin U18, sur décision du Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, un club possédant un centre de formation féminin agréé pourra être autorisé à engager, en surnombre, une équipe dans le championnat Régional 1 Féminin U18.

Dans le cas où, les mouvements (accession / relégation) du Championnat de France Féminin U19 et du championnat Territoire Féminin U18, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, afin de revenir à la composition initialement prévue de douze (12) équipes au sein du championnat R1. F. U18.

Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de douze (12) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles reléguées du championnat Régional 1 Féminin U18 de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée dernière ne pourra être repêchée.

Article 42.2 - Championnat Territoire Féminin U18

Le championnat Territoire Féminin U18 est une compétition sur engagement libre.

La composition du championnat et les modalités d'organisation seront déterminées, par le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines, à l'issue des engagements.

Par application de *l'article 39 bis des Règlements généraux de la F.F.F.*, l'engagement d'une équipe en entente est autorisé dans le cadre de cette compétition.

Article 43 - Accessions / Rétrogradations

Article 43.1 - Championnat Régional 1 Féminin U18

a) Accessions :

L'équipe classée à la 1ère place du championnat U18 F. R1, se qualifie pour la Phase d'Accession Nationale (P.A.N.) au Championnat de France Féminin U19 (C.F.F. U19).

Dans la situation où une équipe serait empêchée de participer à la P.A.N., elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement.

b) Rétrogradations :

Sont remises à disposition de leur district, les équipes classées de la 11ème à la dernière place du championnat U18 Régional 1 F. ;

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) du Championnat de France Féminin U19 et du championnat U18 F. Territoire, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, afin de revenir à la composition initialement prévue de douze (12) équipes au sein du championnat U18 F. R1.

Article 43.2 - Championnat U18 Féminin Territoire

En application de *l'article 43.2 du présent Titre*, les modalités d'accession du championnat U18 Féminin Territoire vers le championnat U18 Féminin Régional 1 seront déterminées par le Comité de Direction, après avis de la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, à l'issue des engagements, étant précisé que devront accéder, a minima, les deux meilleures équipes de la dernière phase dudit championnat.

TITRE V - LES CHAMPIONNATS FUTSAL

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements de la L.F.O. pour ce qui concerne les différents championnats Futsal qu'elle organise.

En tout état de cause, le Comité de Direction, sur avis de la section Futsal de la Commission Régionale de Gestion des Compétitons, après sollicitation des clubs participant, pourra, dans l'intérêt supérieur de la pratique, revoir la composition et formule de compétitions des différents championnats afin de préserver l'attractivité de la compétition.

Article 44 - Place vacante

Dans la mesure où, après application des dispositions particulières figurant aux chapitres ci-dessous permettant de combler des places laissées vacantes au sein d'un championnat, il apparait que le nombre d'équipes engagées ne correspond pas au nombre d'équipes prévu par le règlement, il appartiendra, au Comité de direction, sur avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, de déterminer les modalités complémentaires permettant d'atteindre le nombre d'équipes attendu.

Ce dernier pourra également décider, en fonction de la configuration du championnat en question, de ne pas combler les places laissées vacantes.

Chapitre 1 - Championnat Régional 1 Masculin Futsal

Article 45 - Participation

Pourront participer au championnat Régional 1 Masculin Futsal, les joueurs titulaires d'une licence « Futsal » Séniors, Sénior-Vétéran et U20.

Les joueurs U19 et U18 pourront également participer dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de trois joueurs par feuille de match.

Les joueurs U17 pourront également participer dans les conditions de l'*article 73.2.a des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de trois joueurs par feuille de match.

Les joueurs U16 du pôle France Futsal pourront également participer dans les conditions de l'*article 73.2.a des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de deux joueurs par feuille de match.

Article 46 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 Futsal est composé de dix (10) équipes.

Elles sont désignées dans les conditions ci-après :
– Les équipes rétrogradant du championnat de France Futsal de Division 2 à l'issue de la saison antérieure;
– Les équipes maintenues, par principe classées jusqu'à la 7ème place du championnat Régional 1 Futsal de la saison antérieure, à l'exclusion des équipes ayant accédé au championnat de France de Division 2 par le biais de la Phase d'Accession Interrégionale Futsal ;
- Les équipes accédant du championnat Régional 2 Masculin Futsal de la saison antérieure.

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) du championnat de France de Division 2, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, afin de revenir à la composition initialement prévue de seize (16) équipes au sein du championnat Régional 1 Masculin Futsal.

À l'inverse, si les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de dix (10) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles reléguées du championnat Régional 1 Masculin Futsal de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée dernière ne pourra être repêchée.

Article 47 - Format de la compétition

Article 47.1 - Durée des rencontres et chronométrage

Par dérogation à l'article 62 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), la durée d'une rencontre est de quarante (40) minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 20 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

Chaque rencontre est dirigée par deux arbitres (un arbitre principal et un deuxième arbitre). Ces derniers sont assistés à la table de marque par un dirigeant de chaque club chargé de l'application de la Loi 7 (Durée du match) des Lois du jeu de Futsal.

Article 48 - Accessions / Rétrogradations au terme du championnat Régional 1 Masculin Futsal

Article 48.1 - Accessions

Au terme de la saison, par principe, l'équipe classée à la 1ère place du championnat Régional 1 Futsal., se qualifie pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal (P.A.I.F) au championnat de France Futsal de Division 2.

Dans la situation où une équipe serait empêchée de participer à la P.A.N., elle sera remplacée par l'équipe suivante au classement.

Article 48.2 - Rétrogradations

Au terme de la saison, les équipes classées de la 7ème à la dernière place du championnat Régional 1 Masculin Futsal sont reléguées au championnat Régional 2 Masculin Futsal.

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) du championnat de France de Division 2, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, étant entendu que l'équipe classée dernière ne pourra être repêchée, afin d'atteindre la composition de dix (10) équipes au sein du championnat Régional 1 Futsal pour la saison 2025 / 2026.

Chapitre 2 - Championnat Régional 2 Masculin Futsal

Article 49 - Participation

Pourront participer au championnat Régional 2 Masculin Futsal, les joueurs titulaires d'une licence « Futsal » Séniors, Sénior-Vétéran et U20.

Les joueurs U19 et U18 pourront également participer dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de trois joueurs par feuille de match.

Les joueurs U17 pourront également participer dans les conditions de l'*article 73.2.a des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de trois joueurs par feuille de match.

Les joueurs U16 du pôle France Futsal pourront également participer dans les conditions de l'*article 73.2.a des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de deux joueurs par feuille de match.

Article 50 - Composition du championnat de la saison

Article 50.1 - Pour la saison 2025/2026

Le championnat Régional 2 Masculin Futsal est composé de vingt-quatre (24) équipes regroupées en trois (3) poules de huit (8) équipes. Elles sont désignées par :
– Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 Futsal de la saison antérieure ;

– Les équipes issues du championnat Régional 2 Futsal Accession (phase 3) de la saison antérieure n'ayant pas obtenu leur accession au championnat Régional 1 Futsal ;
– Les équipes maintenues, par principe classées de la 1ère à la 5ème place du championnat Régional 2 Futsal Maintien (phase 3) de la saison antérieure.

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) du championnat de France de Division 2, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, afin de revenir à la composition initialement prévue de vingt-quatre (24) équipes au sein du championnat Régional 2 Masculin Futsal.

À l'inverse, si les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles reléguées du championnat Régional 2 Masculin Futsal de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, étant entendu, à titre exceptionnel, que l'équipe classée dernière pourrait être repêchée.

Article 50.2 - À compter de la saison 2026/2027

Le championnat Régional 2 Masculin Futsal est composé de vingt-quatre (24) équipes regroupées en trois (3) poules de huit (8) équipes. Elles sont désignées par :
– Les équipes rétrogradant du championnat Régional 1 Futsal de la saison antérieure ;
– Les équipes maintenues, par principe classées de la 2ème à la 6ème place des trois (3) poules du championnat Régional 2 Futsal de la saison antérieure ;
– Les équipes accédant des championnats Territoire et/ou Départementaux Futsal, étant entendu que les modalités d'accessions (phase d'accession régionale, accessions directes, etc.) seront déterminées, par le Comité de Direction, après avis de la section Futsal de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, en fonction du nombre de championnats créés et du nombre d'engagements recensés.

Dans la mesure où les mouvements (accession / relégation) du championnat de France de Division 2, amèneraient, par répercussion, un surnombre, il sera pratiqué autant de relégation que nécessaire par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, afin de revenir à la composition initialement prévue de vingt-quatre (24) équipes au sein du championnat Régional 2 Masculin Futsal.

À l'inverse, si les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de vingt-quatre (24) équipes, et ce jusqu'à la date butoir du 15 août, la ou les équipes pouvant accéder sont alors désignées parmi celles reléguées du championnat Régional 2 Masculin Futsal de la saison antérieure, par application de l'article 88 du règlement administratif de la Ligue (Partie I des règlements généraux), relatif aux règles de départage, étant entendu, qu'une équipe classée à la dernière place de sa poule ne pourra être repêchée.

Article 51 - Accessions / Rétrogradations au terme du championnat Régional 2 Masculin Futsal

Article 51.1 - Accessions au championnat Régional 1 Futsal

Au terme de la saison, par principe, accèdent au championnat Régional 1 Masculin Futsal, les équipes classées à la 1ère place des trois (3) poules du championnat Régional 2 Futsal.

Article 51.2 - Relégations et remises à disposition des districts

Au terme de la saison, par principe, les équipes classées aux deux (2) dernières places des trois (3) poules seront remises à disposition de leur district d'appartenance en vue de l'organisation d'un championnat Futsal Territoire.

Dans la situation où les douze (12) districts composant le territoire Occitanie ne trouverait pas un mode de fonctionnement adapté à la création dudit championnat, la Ligue se réserve la possibilité d'organiser et de gérer, pour la saison 2025 / 2026, ce troisième niveau de compétition Futsal.

Chapitre 3 - Championnat Régional 1 Féminin Futsal

Article 52 - Participation

Pourront participer au championnat Régional 1 Féminin Futsal, les joueuses titulaires d'une licence Futsal Séniors F., U20 F., U19 F., U18 F.

Les joueuses U17 F. pourront également participer à dans les conditions de l'*article 73.2.a des Règlements généraux de la F.F.F.*, dans la limite de trois joueuses par feuille de match.

Article 53 - Composition du championnat

Le championnat Régional 1 Féminin Futsal est une compétition sur engagement libre.

La composition du championnat et les modalités d'organisation seront déterminées, par le Comité de Direction, après avis de la section Futsal de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, à l'issue des engagements.

Article 54 - Accessions / Relégations

Par exception, le championnat Régional 1 Féminin Futsal ne donne lieu à aucune accession, ni à aucune relégation.

Chapitre 4 - Les compétitions Futsal Jeunes

Article 55 -

Dans un souci de développement et de promotion de la pratique « Futsal » auprès des catégories Jeunes masculines et féminines, la Ligue proposera au cours de la saison plusieurs évènements sous le format de tournois, de championnats ou de coupes.

La composition et les modalités d'organisation de ses compétitions seront déterminées, par le Comité de Direction, après avis de la section Futsal de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, à l'issue des engagements, afin de proposer aux équipes inscrites un format adapté à la situation de chaque évènement.

.

TITRE VI - RESERVE

TITRE VII - LES COUPES ORGANISEES PAR LA L.F.O.

Chapitre 1 - Généralités

Article 63 - Les Coupes Occitanie

La Ligue de Football d'Occitanie organise, chaque saison, des coupes régionales appelées « *Coupe d'Occitanie* » pour les catégories suivantes :

- Compétitions Libres :
  - Seniors : Coupe Occitanie Seniors (C.O.S)
  - Seniors F. : Coupe Occitanie Seniors Féminine (C.O.S.F.)
  - U19 - U18 : Coupe Occitanie U19 (C.O. U19)
  - U18 F. - U17 F. : Coupe Occitanie U18 Féminine (C.O. U18 F.)
  - U17 - U16 : Coupe Occitanie U17 (C.O. U17)
  - U15 - U14 : Coupe Occitanie U15 (C.O. U15)
  - U15 F. - U14 F. : Coupe Occitanie U15 Féminine (C.O. U15 F.)
- Compétitions Football Diversifié
  - Futsal : Coupe Occitanie Futsal (C.O.F.)

Article 64 - Règlementation applicable

Sauf dispositions contraires prévues aux présents Titre VII, les *Règlements généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement administratif)* s'appliquent aux Coupes Occitanie.

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation.

Article 65 - Commission d'Organisation

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions (C.R.G.C.) est chargée, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Une Commission restreinte peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

Elle délègue, par principe, aux Districts l'organisation des rencontres de la phase éliminatoire pour les C.O. Séniors, U19, U17 et U15, à l'exclusion des coupes Occitanie féminines et futsal.

Article 66 - Engagements

Les Coupes Occitanie sont ouvertes aux clubs de la L.F.O., sans distinction de série, disposant d'une équipe engagée dans un championnat national, régional ou départemental, relevant de la catégorie (pratique et catégorie d'âge) de la Coupe concernée.

Par exception, à l'article 39 des Règlements généraux de la F.F.F., les équipes engagées, en entente dans un championnat, sont autorisées à participer aux Coupes Occitanie.

Les clubs évoluant en compétition nationale (Ligue 1 ; Ligue 2 ; D1 F. ; D2 F. ; N1 ; N2 ; N3 ; U19 (F.) et U17) devront obligatoirement engager leur première équipe réserve disputant un championnat régional ou départemental. A défaut d'équipe réserve, le club ne sera pas autorisé à participer à la Coupe Occitanie de sa catégorie d'âge.

Par exception, et sauf à ce qu'une autre équipe du club soit éligible, les équipes engagées dans le championnat national féminin U19 ont la possibilité de s'engager soit en C.O.S.F., soit en C.O. U18 F. en fonction de la composition de leur effectif étant précisé que lesdites équipes devront respecter les règles de participation liées à la Coupe Occitanie choisie.

Chaque club ne pourra engager qu'une équipe par Coupe Occitanie. Dans la situation où un club serait susceptible d'engager plusieurs équipes, la commission d'organisation déterminera laquelle des équipes

en concurrence doit être engagée en prenant en considération, en premier lieu l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition, puis en second lieu, l'équipe évoluant dans la catégorie la plus âgée.

Les frais d'engagement sont fixés pour chaque Coupe Occitanie par le Comité de Direction de la L.F.O. et repris à l'*Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)*.

Article 67 - Qualifications et participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer dans la catégorie concernée.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de *l'article 160 des Règlements généraux de la F.F.F.*, en prenant un considération la catégorie d'âge de la Coupe concernée.
A titre d'exemple,
- pour la C.O. U17, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;
- pour la C.O. U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Particularité pour la purge d'une suspension : Un joueur ayant fait l'objet d'une suspension ne pourra prendre en considération dans la détermination de la purge de sa sanction que les rencontres du calendrier de l'équipe engagée en Coupe Occitanie, auxquelles il avait effectivement le droit de participer au regard de sa catégorie d'âge.

Particularité pour la détermination du niveau de l'équipe participant à une Coupe Occitanie Jeunes :
Dans le cadre de l'application des articles 167 des règlements généraux de la F.F.F et 84 du règlement administratif de la Ligue, il est précisé que le niveau de l'équipe engagée en C.O. sera similaire au niveau de l'équipe dans son championnat, niveau constaté indépendamment entre chaque tour de Coupe.
A titre d'exemple,
- pour la C.O. U19, si l'équipe évolue habituellement dans le championnat U18 R2, alors cette équipe sera considéré comme une équipe R2. De la même manière, une équipe évoluant habituellement dans le championnat U19 Ter., alors cette équipe sera considéré comme une équipe Territoire (Niveau supérieur de district) ;
- une équipe U14 engagée avec un niveau Territoire peut devenir en cours de compétition une équipe de niveau Régional 1.

Article 67.1 -

Par principe, un club peut inscrire quatorze (14) joueurs sur une feuille de match et procéder au remplacement de trois joueurs.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Par exception, pour la finale, chaque club aura la possibilité de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match et procéder au remplacement de cinq joueurs, en trois séquences au maximum, sans possibilité pour un joueur remplacé de reprendre part à la rencontre. Le nom des joueurs pouvant être incorporé en cours de partie doit figurer sur la feuille de match, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

Tout joueur exclu ne peut être remplacé.

Les maillots des joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11. Les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 12 à 16 (le N°16 étant obligatoirement attribué à un gardien remplaçant) sous peine d'une amende fixée par la Commission d'Organisation.

Article 67.2 - Particularités de la Coupe Occitanie Futsal

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept (7), quelle que soit la phase de la compétition.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants, à l'exception du gardien de but, pour lequel il faut un arrêt du jeu.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté

Article 68 - Système de l'épreuve

Article 68.1 - Format principal

Sauf dispositions particulières à une Coupe Occitanie, celles-ci se déroulent par rencontre unique à élimination directe dans les conditions suivantes :

- ***Phase éliminatoire***

L'organisation des tours préliminaires est déléguée aux districts de la L.F.O. Pour ce faire, la Commission d'organisation annoncera, après la clôture des engagements, à chaque district le nombre et la liste des clubs de son territoire engagés.

Les équipes des clubs évoluant en Régional 1 intègrent la compétition au 64ème de finale (dernier tour départemental).

Les districts devront fournir, à la date fixée par la Commission d'organisation, en début de saison, les équipes qualifiées de leur territoire pour les 32èmes de finale de la Coupe Occitanie.

Le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort étant précisé que les districts peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

- ***Phase finale***

Pour la phase finale, la composition des groupes relève du ressort exclusif de la commission d'organisation. Au sein de chaque groupe, les rencontres sont déterminées par tirage au sort.

Le tirage au sort devient intégral entre l'ensemble des équipes qualifiées dès lors que la Commission d'organisation l'estime opportun.

Article 68.2 - Format dérogatoire

La commission d'organisation pourra revoir le format de la compétition, notamment en organisant une première phase sous le format d'un mini-championnat.

Dans ce cadre, la Commission d'organisation avertira l'ensemble des équipes engagées au plus tard quinze jours après la clôture des engagements de la modification apportée.

Article 69 - Durée et organisation des rencontres

Article 69.1 - Durée

La durée des rencontres est identique à celle fixée à l'*article 62 des Règlements généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif*) pour chaque catégorie d'âge concernée.

En cas d'égalité à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départageront par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe.

Par exception à l'alinéa précédent, pour le Futsal, les équipes se départageront par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu, à hauteur de trois tirs au but par équipe.

Article 69.2 - Horaires

Les horaires des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation en suivant, dans la mesure du possible, les horaires habituels, en championnat, de l'équipe recevante.

Le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande accompagnée de l'accord du club adverse à la Commission d'organisation, étant précisé que la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à l'*Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission d'organisation.

Article 69.3 - Choix du club recevant

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant.

Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins une division au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant. *A ce titre, une équipe de Régional (ou de R1) se déplacera chez une équipe évoluant en Régional 2 ou dans une division inférieure*.

Si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du club tiré le premier est applicable. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

Article 69.4 - Terrains

Les rencontres devront se dérouler, à compter des 1/8ème de finale, sur un terrain classé, a minima, de niveau T5 en fonction des directives de la Commission d'organisation pour chaque Coupe Occitanie.

La finale se jouera sur un terrain neutre désigné par la Commission d'organisation.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12h00, la Commission d'Organisation.

Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, la Commission d'organisation peut :
- demander au club recevant un terrain de repli répondant aux critères du tour,
- inverser le match,
- reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté. Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

Article 70 - Forfait / Absence d'une équipe et effectif insuffisant

Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'organisation et le district gestionnaire pour la phase éliminatoire, au moins sept jours avant la date de la rencontre sous peine de voir l'amende fixée à l'Annexe I (Dispositions financières) doublée.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre de joueur insuffisant sera déclarée « Forfait ». Toute équipe abandonnant, ou réduite à un nombre de joueurs insuffisant, en cours de partie match, sera

sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende fixée à l'*Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières)*.

Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Article 71 - Couleur des équipes

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club. Toutefois, si la Ligue fournit des dotations aux équipes qualifiées, celles-ci devront s'équiper desdites dotations sous peine d'amende fixée par la Commission d'organisation et reprise à l'Annexe I (Dispositions financières).

Dans le cas où les deux équipes opposées portent les mêmes couleurs ou des couleurs portant à confusion, l'équipe recevant gardera ses couleurs. Cette dernière devra tenir à la disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

Article 72 - Officiels

Article 72.1 - Arbitres

Les arbitres seront désignés par la Commission Régionale d'Arbitrage de la L.F.O. qui pourra déléguer sa compétence pour la phase éliminatoire aux Commissions Départementales d'Arbitrage.

En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'absence de désignation, la rencontre est dirigée par l'arbitre officiel hiérarchiquement le mieux classé se trouvant sur le terrain s'il n'appartient pas à l'un des deux clubs en présence. A défaut, la rencontre est arbitrée, après tirage au sort, par un membre des clubs en présence.

Identiquement, en l'absence d'arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

Article 72.2 - Délégués

La Commission d'organisation pourra être représentée par un délégué désigné par la Commission Régionale des Délégués. Ses attributions consistent à veiller à l'organisation de la rencontre, et à l'application de la réglementation en vigueur.

En cas d'absence du délégué officiel, cette fonction sera assurée par à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui devra se faire connaître à l'équipe visitée. Sur un terrain neutre, la fonction de délégué reviendra à un dirigeant du club le plus anciennement affilié à la FFF. Dans tous les cas, il devra être titulaire de la licence de dirigeant. Le délégué doit faire obligatoirement un rapport après le match.

Article 72.3 - Billetterie

Le club recevant doit communiquer, dans un délai raisonnable, par principe, dix jours avant la rencontre, sa politique tarifaire pour les différentes catégories de places au club visiteur.

La Ligue, en sa qualité d'organisatrice de la compétition, par la voie de la Commission d'organisation, pourra demander au club recevant d'apporter des modifications à sa billetterie, y compris sur les tarifs proposés dès lors que ces derniers seraient considérés comme manifestement disproportionnés (entre les différentes catégories ou au regard de la compétition concernée).

Article 72.4 - Frais

Les frais de déplacement et indemnités des officiels sont à la charge du club recevant et débités sur le compte Ligue (ou district pour la phase éliminatoire) de ce dernier.

Article 73 - Billetterie et invitations

L'organisation d'une billetterie est admise dans les conditions fixées au présent article.

Le club recevant est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le non-respect des dispositions du présent article, sera passible d'une amende dont le montant sera déterminé, par la Commission d'organisation, en fonction des manquements relevés.

Article 73.1 - Accès à titre gratuit

L'accès devra être obligatoirement gratuit pour :
a. Les joueurs et l'encadrement du club visiteur (dans la limite de 25 personnes) ;
b. Les invitations octroyées au club visiteur (25 au minimum) ;
c. Les ayants-droits de la Fédération, de la Ligue présentant leur titre d'ayant-droit, dans la limite des places disponibles ;
d. Les invitations délivrées par la L.F.O. ;
e. Les mineurs de moins de 14 ans ;
f. Les licenciés mineurs (jusqu'à U18) des deux clubs en présences, et le cas échéant du club organisateur si celui-ci est différent, sous réserve de la présentation d'une licence en cours de validité ;
g. Les Personnes à Mobilités Réduites (P.M.R.) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80% sous réserve de la présentation d'un titre justificatif.

Le non-respect des dispositions du présent article, sera passible d'une amende dont le montant sera déterminé, par la Commission d'organisation, en fonction des manquements relevés.

Chapitre 2 - Coupe Occitanie Séniors (C.O.S.)

Article 74 - Engagements

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat sénior Régional 1, Régional 2, Régional 3 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée au 15 juin de la saison précédente.

Article 75 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior.

Dans les conditions de l'*article 73.2.a) des Règlements généraux de la F.F.F.*, relatif au double surclassement, les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Chapitre 3 - Coupe Occitanie Féminine Séniors (C.O.S.F.)

Article 76 - Engagements

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional sénior féminin (Régional 1 F., Régional 2 F.) ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 77 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior Féminine.

Dans les conditions de l'*article 73.2.a) des Règlements généraux de la F.F.F.*, relatif au double surclassement, trois joueuses de la catégorie U17 F. pourront être inscrites sur la feuille de match.

La participation des joueuses U16 F. est interdite.

Chapitre 4 - Coupe Occitanie Futsal (C.O.F.)

Article 78 - Engagements

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional senior futsal (Régional 1 Fut., Régional 2 Fut.) ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 79 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior.

Par application de l'*article 73.2.a) des Règlements généraux de la F.F.F.*, relatif au double surclassement, les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Identiquement, les joueurs U16 du Pôle France Futsal pourront être inscrits sur la feuille de match dans la limite de deux joueurs U16.

Chapitre 5 - Coupes Occitanie Jeunes

Article 80 - Coupe Occitanie U19 (C.O. U19)

Article 80.1 - Engagements

La Coupe Occitanie U19 est ouverte aux équipes disputant un championnat U19 ou U18.

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U18 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 80.2 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U19 (U19 ; U18).

Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 81 - Coupe Occitanie U18 Féminine (C.O. U18 F.)

Article 81.1 - Engagements

La Coupe Occitanie U18 Féminine est ouverte aux équipes disputant un championnat féminin U18 ou U17.

Les équipes disputant un championnat régional féminin U18 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 81.2 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U18 F. (U18 F. ; U17 F. ; U16 F.).

Les joueuses licenciées U15 F. peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 82 - Coupe Occitanie U17 (C.O. U17)

Article 82.1 - Engagements

La Coupe Occitanie U17 est ouverte aux équipes disputant un championnat U17 ou U16.

Outre les équipes engagées dans un championnat national, celles disputant un championnat régional U17 ou U16 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 82.2 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U17 (U17 ; U16).

Les joueurs licenciés U15 peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 83 - Coupe Occitanie U15 (C.O. U15)

Article 83.1 - Engagements

La Coupe Occitanie U15 est ouverte aux équipes disputant un championnat U15 ou U14.

Les équipes disputant un championnat régional U15 ou U14 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat départemental est facultatif.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 83.2 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U15 (U15 ; U14).

Les joueurs licenciés U13, dans la limite de trois joueurs par feuille de match, peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Les joueuses licenciées U16 F., U15 F. U14 F., peuvent également y participer, dans les conditions de l'*article 155 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Article 84 - Article 73 - Coupe Occitanie U15 Féminine (C.O. U15 F.)

Article 84.1 - Engagements

La Coupe Occitanie U15 Féminine est ouverte aux équipes disputant un championnat féminin U15 ou U14.

Les équipes disputant un championnat régional féminin U15 ont l'obligation d'engager leur équipe première sous peine d'une amende fixée par le Comité de Direction.

L'engagement d'une équipe par les clubs disputant un championnat féminin départemental U14 ou U15 est facultatif.

L'engagement d'une équipe évoluant, en mixité, dans une compétition masculine est interdite.

La date limite des engagements est fixée par la commission d'organisation.

Article 84.2 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie U15 F. (U15 F. ; U14 F.).

Les joueuses licenciées U13 F. peuvent également y participer, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'*article 73.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Chapitre 6 - Phase régionale des coupes nationales

Section 1 - Coupe de France

Par application du Règlement de la Coupe de France, sur autorisation de la Ligue, pour les deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Section 2 - Coupe de France Féminine

Par application du Règlement de la Coupe de France Féminine, la Ligue autorise, pour la phase éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Section 3 - Coupe Gambardella Crédit Agricole

Par application du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, sur autorisation de la Ligue, pour la phase éliminatoire, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.

Section 4 - Coupe Nationale Futsal

Réservé

Section 5 - Challenge National Féminin Futsal

Réservé

PARTIE IV – REGLEMENTS PARTICULIERS DE LA L.F.O.

STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

Se reporter au Statut Fédéral de l'Arbitrage, disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football (www.fff.fr.), en ce qui concerne les articles pour lesquels aucune disposition particulière n'a été adoptée par la L.F.O.

Article 5 - Les Commissions régionales et départementales de l'Arbitrage

1. L'arbitrage est géré au niveau régional par la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.).

a) Attributions :

La C.R.A. a pour mission :

- D'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- D'assurer la formation des arbitres *(initiale et continue),*
- D'assurer les désignations,
- D'assurer les contrôles et observations,
- De veiller à l'application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- De veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- D'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- D'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.).

Pour ce faire, elle soumet au Comité de Direction une Equipe Régionale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

b) Composition **:**

La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue, pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission Départementale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Elle complète son bureau par l'élection :

- D'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- D'un Secrétaire.

Elle doit être composée, a minima :

- D'un ancien arbitre,
- D'un arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,

- D’un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l’arbitrage.
- Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.
- D’un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Le ou les C.T.R.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

c) Sections :

La C.R.A. doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.R.A. :

- Section formation et organisation des stages (adultes et jeunes),
- Section désignations,
- Section contrôle et observations,
- Section lois du jeu,
- Section arbitres féminines,
- Section arbitres futsal, beach soccer,
- Section préparation athlétique,
- Section arbitrage jeune,
- Section promotion de l’arbitrage, chargée notamment d’animer et de coordonner l’activité des sections départementales du même nom.

Chaque C.R.A. juge l’opportunité d’avoir autant de sections ou d’en créer de supplémentaires.

d) Représentations :

Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d’appel de discipline de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l’article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements généraux).

[...]

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :
   - De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
   - De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
   - D’apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l’équipe représentative évolue dans les championnats du District.

La Commission régionale statue pour les clubs dont l’équipe représentative évolue dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d’accueil se prononce sur le rattachement de l’arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l’application des dispositions favorables de l’article 35 du présent Statut.

[...]

3. Les Commissions sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 Membres :

- Un Président, Membre du Comité de Direction,
- Trois représentants licenciés des clubs,
- Trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

3. Les décisions des Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage sont examinées en Appel :

- Par l'instance d'Appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'Appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- Par l'instance d'Appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci.

Article 19 - Arbitres de Ligue

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue, s'il respecte les conditions fixées par cette dernière pour candidater.

Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis par la C.R.A.

Article 20 - Arbitres et arbitres-assistants de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération, s'il respecte les conditions pour candidater fixées par cette dernière dans le Règlement intérieur de la C.F.A. ou la circulaire annuelle de celle-ci.

Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la C.R.A.

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :

- D'une licence « Joueur » dans le club de son choix.
- Ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

3. Sur décision du Comité de Direction de la Ligue d'Occitanie en date du 1er juin 2019, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ne peuvent pas être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.

4. L'arbitre de Fédération ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

Article 34 -

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le nombre de rencontres par saison est fixé à **dix-sept (17) matchs pour les arbitres séniors, et à quinze (15) matchs pour les arbitres officiant exclusivement en catégorie jeunes. Parmi ces rencontres, deux (2) doivent être assurées lors des trois (3) dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires **dans les conditions suivantes. Pour les arbitres stagiaires ayant obtenu leur examen en cours de saison (juillet à janvier), ces derniers devront officier au minimum deux (2) rencontres par mois à compter de la réussite de leur examen.**

En cas de réussite de l'examen au cours du mois de février, les arbitres stagiaires devront officier lors d'au moins six (6) rencontres pour satisfaire aux obligations de couverture.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent Statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 35 - Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation (**Annexe II - Prix de vente des licences**) et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Article 37 -

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

2. L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- Les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- Les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix, parmi celles pour lesquelles il a été arbitre.

3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat National 1 (N1) : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior
- Championnat National 2 (N2) : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior
- Championnat (N3) : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- Championnat Régional 1 (R1) : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 2 (R2) : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Régional 3 (R3) : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior ;
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes ;
- Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;
- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 42 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 (N1) : 400 €
- Championnat National 2 (N2) et Championnat National 3 (N3) : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 (D1) : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 (D2) : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 (D1) : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 (D2) et **Division 3 (D3)** : 140 €
- Championnat Régional 1 (R1) : 180 €
- Championnat Régional 2 (R2) : 140 €
- Championnat Régional 3 (R3) et Championnat Départemental 1 (D1) : 120 €
- Autres Divisions de District : 50 €
- Championnats de Football d'Entreprise R 1 : 50 €
- Championnats de Futsal R 1 : 50 €
- Championnats Féminins senior : 50 €
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 45 -

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Pour ce faire, les clubs concernés devront communiquer à la Commission, au plus tard, s'agissant des compétitions régionales Séniors pour le 15 août, s'agissant des compétitions régionales Jeunes, le 1er septembre, l'équipe d'affectation des mutés supplémentaires.

Calendrier des évènements

Date	Événement
31 août	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
31 mars	Date limite de publication des clubs en infraction au *28 février*
15 juin	Date d'étude de la 2ème situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

Se reporter au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football, disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football (www.fff.fr.), en ce qui concerne les articles pour lesquels aucune disposition particulière n'a été adoptée par la L.F.O.

Les Règlements généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) précisent également les obligations de désignation d'un éducateur diplômé (Article 36).

PARTIE V – ANNEXES

ANNEXE I – Dispositions financières

ANNEXE II – Prix de vente des licences

ANNEXE III – Barème disciplinaire

ANNEXE IV – Circulaire 167

ANNEXE I – Dispositions financières

L'annexe Dispositions Financières a pour objet de fixer l'ensemble des montants susceptibles d'être dues à un club ayant une activité sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie (cotisations, engagements, amendes, frais administratifs, etc.). Les montants ne figurant pas dans le présent annexe relèveront le cas échéant, soit du Comité de Direction, soit de la Commission régionale compétente.

Chapitre 1 - Cotisations annuelles

Le présent chapitre fixe le montant de la cotisation annuelle due à la Fédération (cotisation fédérale) et à la Ligue (autre cotisation) par chaque club en fonction du niveau hiérarchique de son équipe première.

Article 1 - Cotisation Fédérale

- Cotisation Fédérale : 60

Article 2 - Cotisation Ligue

- Ligue 1 et Ligue 2 : 1200
- National : 850
- National 2 : 530
- National 3 : 300
- Régional 1 : 100
- Régional 2 : 100
- Régional 3 : 100
- Départemental : 100
- Régional Féminin : 100
- Départemental Féminin : 100
- Futsal : 100
- Football-Entreprise : 100
- Football Loisir : 100
- Beach soccer : 100
- Club sans équipe séniors : 100

Chapitre 2 - Engagements & Gestion administrative et sportive

Le présent chapitre fixe le montant des engagements annuels due à la Ligue (autre cotisation) par chaque club pour chaque équipe en fonction de la compétition (championnat, coupe) au sein de laquelle celle-ci est engagée.

S'agissant des compétitions nationales, le tarif appliqué sera celui décidé par la Fédération Française de Football.

Section 1 - Football Libre

Article 3 - Championnats régionaux

- Régional 1 : 1200
- Régional 2 : 910
- Régional 3 : 620
- Régional 1 Féminine : 190
- Régional 2 Féminine : 150
- Jeunes (U14 - U18) R1 : 100

Article 4 - Coupes Occitanie (C.O.)

- Coupe Occitanie Séniors : 50
- C.O. Séniors Féminine : 30
- C.O. Jeunes (U14 - U20) : 30

Section 2 - Football Diversifié

Article 5 - Championnats régionaux

- Régional 1 Futsal : 180
- Régional 2 Futsal : 130
- Futsal Féminin : 100
- Beach Soccer : 150

Article 6 - Coupes Occitanie (C.O.)

- Coupe Occitanie Futsal : 30

Chapitre 3 - Frais de dossier

Article 7 - Licences

- Demande de Certificat International de Transfert (L1 / L2) : 50
- Demande de Certificat International de Transfert (autres) : 20
- Opposition au changement de club : 50
- Refus d'accord au changement de club abusif : 50
- Astreinte (art. 100.2 L.F.O.) : 30 / jour (dans la limite de 60 jours)

Article 8 - Rencontres et Tournois amicaux

- Frais de dossiers : 30
- Rencontre internationale (art. 177) : 25
- Rencontre internationale avec un club frontalier : 10

Article 9 - Procédures règlementaires et disciplinaires

- Réserves (Art. 186.1)
  - Séniors : 40
  - Féminines et Jeunes : 30
- Réclamations (Art. 187.1)
  - Séniors : 40
  - Féminines et Jeunes : 30
- Evocation (Art. 187.2) : 80
- Procédure disciplinaire
  - Ouverture d'un dossier disciplinaire : 35
  - Procédure d'instruction : 150
- Procédure d'appel
  - Frais : 200
  - Irrecevabilité : 50
  - Retrait d'appel après convocation : 100
- Demande en révision (art. 197) : 150

Article 10 - Autres

- Frais de dossiers administratif : 35

Chapitre 4 - Amendes

Article 11 - Licences et participation non autorisée

- Nombre insuffisant de licence (Dirigeant, Joueur) : 30 / licence défaillante
- Absence de licence pour une personne exerçant une fonction officielle : 60

- Licences irrégulièrement obtenues :
  - Faux renseignements : 300
  - Falsification d'une pièce : 300
  - Défaut de C.I.T. : 60
- Participation d'un joueur non licencié :
  - Licencié dans un autre club : 100
  - Sans aucune licence : 200
- Non-respect de la catégorie d'âge :
  - Mixité : 25
  - Sous-classement : 50
  - Sous-classement Séniors en Jeunes : 500
  - Interdiction de surclassement : 50
  - Absence double-surclassement : 100
- Participation à plus d'une rencontre (Art. 151) : 85
- Pratique au sein d'une association non reconnue (art. 122) : 50

Article 12 - Disciplines / Règlements

- Avertissement : 15
- Exclusion : 30
- Motifs disciplinaire particuliers : Barème disciplinaire ou Commission
- Participation d'un joueur suspendu à une rencontre amicale : 50
- Fraude sur l'identité d'un joueur : 300
- Falsification d'une feuille de match : 250

Article 13 - Rencontre non autorisée

- Rencontre et tournoi non déclaré
  - International 60
  - International (club frontalier) 20

Article 14 - Compétitions

- Feuille de match (F.M.)
  - Absence de FMI : 25
  - F.M. irrégulière : 30
  - Absence de saisie des résultats : 25
  - Retard de transmission (FMI) : 25
  - Retard d'envoi (FMP) : 25
  - *Par jour de retard au-delàs de 12h : 15*

- Forfait en championnat
  - <u>Forfait Séniors masculin</u>
    - *1er forfait : 50*
    - *2ème forfait : 100*
    - *Forfait général : 100*
    - *Deux dernières journées : 460*
  - <u>Forfait Féminines et Jeunes</u>
    - *1er forfait : 30*
    - *2ème forfait : 50*
    - *3ème forfait : 100*
    - *Deux dernières journées : 460*
    - *Forfait général : 100*

- Coupe Nationale et Coupe Occitanie (C.O.)
  - Coupe nationale : 100
  - C.O. Séniors : 300
  - C.O. Séniors Féminine : 230
  - C.O. Jeunes : 150
  - C.O. Futsal : 100
  - Tour district : Amende / 2
  - Forfait tardif (-7 jours) : Amende x 2
- Trophée des champions : 350

- Refus d'engagement :
  - Après la clôture des engagements : 100

- Refus d'accession :
  - Après le 30 juin : 150
- Demande tardive de report : 35
- Abandon volontaire du terrain : 100
- Perte de la rencontre par pénalité :
  - Motif disciplinaire : 100
  - Motif règlementaire : 50
- Défaut d'utilisation d'une dotation : 150
- Indemnité kilométrique : 3 / km

Article 15 - Statuts des Educateurs et Entraîneurs de Football

- Non-respect des obligations des clubs :
  - Régional 1 : 170
  - Régional 2 : 85
  - Régional 3 : 85
  - Autres : 50

Article 16 - Autres amendes

- Absence à l'Assemblée générale : 100
- Défaut de réponse
  - A une demande des services administratifs : 35
  - A une demande d'une commission : 35
  - A une convocation (par personne) : 35
- Défaut de restitution d'un trophée : 500
- Installations sportives non conforme : 20
- Absence de délégué à la police visible : 30
- Absence de drapeau pour l'arbitre assistant : 10
- Affichage (panneau) RESPECTEZ L'ARBITRE : 50

ANNEXE II – Prix de vente des licences

Sur proposition des Trésoriers Généraux, en date des 16/05 et 15/06/2026, le Comité de direction décide de fixer comme suit le prix de vente des licences et de l'assurance aux clubs et le montant des divers droits pour la Saison 2026-2027 :

Article 1 - Licences

SENIOR VETERAN – SENIOR – SENIOR F – FOOTBALL ENTREPRISES / LOISIR BEACH – FUTSAL – FUTNET - U20 -U19 – U18 – U20F – U19F – U18F	**30.50 €**
LICENCE FOOT SANTE (Foot en marchant, FitFoot et GolfFoot)	**15.00 €**
U17 – U16 - U17F – U16F	**26.00 €**
U15 – U14 – U15F – U14F	**23.00 €**
U13 – U12 – U13F – U12F	**20.00 €**
U11 – U10 – U11F – U10F	**18.00 €**
U9 – U8 – U9F – U8F	**16.50 €**
U7 – U6 – U7F – U6F – ARBITRES TRES JEUNES	**12.00 €**
TECHNIQUE	**42.00 €**
DIRIGEANT (E) *Nouvelle licence dirigeante : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance et part FFF)*	**20.00 €**
LICENCE VOLONTAIRE	**8.50 €**
EDUCATEUR FEDERAL – ANIMATEUR - ARBITRES OFFICIELS – DELEGUES *Nouvelle licence arbitre féminine : remboursement au club uniquement de la part de la Ligue (hors assurance)*	**20.00 €**
MEMBRES INDIVIDUELS	**Gratuité**
MEMBRE INDEPENDANT DISTRICT	**10.00 €**
ARBITRES HONORAIRES	**32.50 €**

Article 2 - Droit de changement de club

SENIOR VETERAN – SENIOR – U20 – U19 – U18 - SENIOR F – U20F –U19F – U18F. **En application de l'article 45.1 du règlement administratif, sur demande, les droits de changement de club peuvent faire l'objet d'une exonération.*	**75.00 €***
ARBITRE ***somme qui abondera un fonds de développement de l'Arbitrage Occitan*	**250.00 €****
U17 – U16 –U17F – U16F	**60.00 €**
U15 – U14 – U15F – U14F	**45.00 €**
U13 à U10 – U13F à U10F	**20.00 €**
U9 à U6 – U9F à U6F	**Gratuité**
Football Loisir	**Gratuité**

Article 3 - Opposition

Opposition au changement de club	**50.00 €**

ANNEXE III – Barème disciplinaire de la L.F.O.

Se reporter au Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en l'absence de dispositions particulières adoptées par la L.F.O., disponible dans la partie « Statuts et Règlements » sur le site internet de la Fédération Française de Football (www.fff.fr.).

ANNEXE IV – Circulaire Article 167 des règlements généraux de la F.F.F.

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour comprendre comment cet article doit être appliqué, il faut définir les notions d'équipes supérieure et inférieure.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).

Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la CFRC et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquels sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Exemple

Cas du joueur qui a joué en Championnat National U17 et qui veut jouer le week-end suivant en Championnat Régional 1 U18 tandis que l'équipe engagée en Championnat National U17 n'a pas de match à disputer.

Ce joueur est-il soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 167 ?

Critère 1 : le joueur est de catégorie U17.

Critère 2 : le CN U17 est ouvert aux U17 et aux U16 + aux U15 avec un surclassement / le CR1 U18 est ouvert aux U18 et U17 + aux U16 avec un surclassement.

Critère 3 : un joueur U17 peut jouer en CN U17 et en CR1 U18 sans avoir besoin d'un surclassement.

Critère 4 : le CN U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au CR1 U18 (compétition nationale contre compétition régionale).

Conclusion : pour le joueur U17, l'équipe engagée en CN U17 est une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en CR1 U18.

L'interdiction du 167.2 s'applique : le joueur U17 ne peut pas jouer avec l'équipe CR1 U18 de son club dès lors qu'il a participé au dernier match de l'équipe de son club engagée en CN U17, qui n'a pas de match à disputer le même jour ou le lendemain.

Il en résulte ainsi qu'il n'est pas possible de dire de manière absolue que telle équipe est supérieure à une autre : tout dépend de la catégorie d'âge du joueur concerné.

En effet, une équipe peut être considérée comme supérieure à une autre pour le joueur X, alors que ce ne sera pas le cas pour le joueur Y, si ce dernier a une catégorie d'âge différente.

Exemple

Reprenons l'exemple précédent, mais en changeant la catégorie d'âge du joueur.

Critère 1 : le joueur est de catégorie U16

Critère 2 : le CN U17 est ouvert aux U17 et aux U16 + aux U15 avec un surclassement / le CR1 U18 est ouvert aux U18 et U17 + aux U16 avec un surclassement.

Critère 3 : un joueur U16 peut jouer en CN U17 sans surclassement mais a besoin d'un surclassement pour jouer en CR1 U18.

Conclusion : pour le joueur U16, l'équipe engagée en CN U17 n'est pas une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en CR1 U18.

Il n'y a pas besoin d'examiner le critère 4.

En résumé, l'équipe CN U17 est supérieure à l'équipe CR1 U18 pour le joueur U17 mais pas pour le joueur U16.

Le critère du surclassement est donc fondamental : l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour le joueur X, si et seulement si le joueur X peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement.

Cette position va d'ailleurs dans le sens du dernier paragraphe de l'article 167 selon lequel « *la participation, **en surclassement**, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.* »

A RETENIR

Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3…etc.) mais toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.

Tableau récapitulatif

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à **2 catégories d'âge sans surclassement et à une 3ème catégorie d'âge avec surclassement** (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés…etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.

2. **Le tableau se lit uniquement de manière verticale**, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.
Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.
Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer **sans avoir besoin d'un surclassement,** puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Lecture du tableau, exemple 1 :

Le joueur concerné est U16 et son club a une équipe en R1 U16, une équipe en R2 U17 et une équipe en D2 U16.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	**R1 U16**	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	**R2 U17**	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	**D2 U16**	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Joueur U16
CN U17
R1 U17 / **R1 U16**
R2 U17 / R2 U16
R3 U17 / R3 U16
D1 U17 / D1 U16
D2 U17 / **D2 U16**
D3 U17 / D3 U16

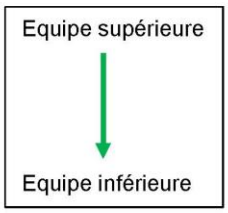

Dans la colonne relative au joueur U16, l'équipe R1 U16 est située au-dessus de l'équipe R2 U17 qui est elle-même située au-dessus de l'équipe D2 U16.
Le joueur U16 peut jouer sans surclassement avec ces trois équipes et celle qui évolue au plus haut niveau hiérarchique est l'équipe R1 U16 (R1>R2>D2).
Pour le joueur U16, l'équipe R1 U16 est donc une équipe supérieure par rapport à l'équipe R2 U17 et à l'équipe D2 U16, tandis que l'équipe R2 U17 est supérieure à l'équipe D2 U16.

Pour rappel, dans la colonne relative au joueur U16, on trouve des équipes U17 et U16 mais pas d'équipes U18 car le tableau est construit sur le principe selon lequel un joueur U16 a besoin d'un surclassement pour jouer dans une équipe 18 : donc pour le joueur U16, une équipe U18 n'est pas une équipe supérieure par rapport à une équipe U17 ou U16.

Lecture du tableau, exemple 2 :

Le joueur concerné est U14 et son club a une équipe en R1 U14, une équipe en R3 U15, une équipe en R3 U14 et une équipe en D2 U15.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

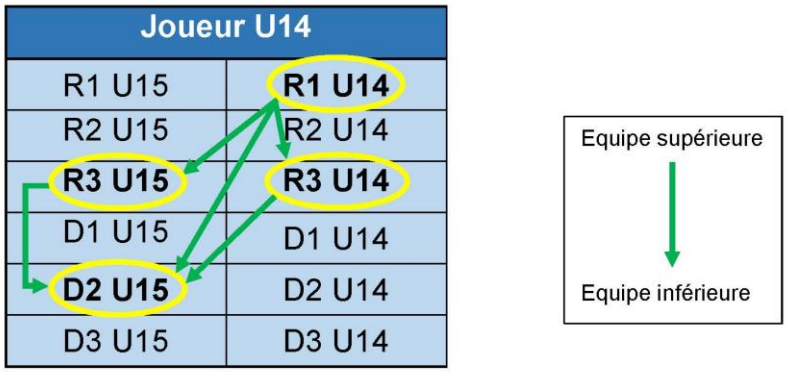

En application des principes rappelés ci-avant, l'équipe R1 U14, pour le joueur U14, est supérieure aux équipes R3 U15, R3 U14 et D2 U15.
Les équipes R3 U15 et R3 U14 sont, pour le joueur U14, supérieures à l'équipe D2 U15.
Attention : l'équipe R3 U15 n'est pas supérieure à l'équipe R3 U14, et inversement, dès lors que ces deux équipes évoluent au même niveau hiérarchique (Régional 3).

ANNEXE V – Exclusion temporaire

ANNEXE V.I – Exclusion temporaire des joueurs

Article 1 - Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 - Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats visés par les présents règlements.

Article 3 - Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 - Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage. Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 - Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 - Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur.

L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

Article 7 - Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 - Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;
- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 - Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc
- carton blanc + carton jaune
- carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 - Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 - Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 - Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la commission d'organisation de la compétition.

Article 13 - Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission

d’organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n’est pas examiné par la commission d’arbitrage.

ANNEXE V.II – Exclusion temporaire en raison des contestations d'un officiel d'équipe

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 - Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 - Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 - Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 - Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 - Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 - Mention sur la feuille de match

L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 - Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

Article 8 - Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir.

Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc ;
- carton blanc + carton jaune ;
- carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.